

MUHAMMAD IBN SÂLIH
AL-'UTHAYMÎN

48

QUESTIONS
SUR LE JEÛNE



بِسْمِ اللَّهِ الرَّحْمَنِ الرَّحِيمِ

Muḥammad Ibn Ṣālih al-‘Uthaymīn

48 QUESTIONS SUR LE JEÛNE



Titre du livre original français : *48 su'âlan fîl-Siyâm*

Auteur : *Muhammad Ibn Sâlih al-'Uthaymîn*

Traducteur : *Département des traductions*

ISBN : 978-287-545-042-5

Dépôt légal : D/2007/9820/35

© Editions *al-Hadîth*, Bruxelles 2013

CECJ - 100, rue de la Limite - 1210 Bruxelles

Tél 0032 2 223 78 90 - 2 219 64 71

Fax 0032 2 223 58 88

E-mail : daralhadith@hotmail.com

Web : www.haditheditions.com

Traduction et corrections effectuées par un collectif en coordination avec le Département des Traductions. Tous droits d'adaptation et de reproduction de ce livre par tous procédés sont interdits sans autorisation explicite des éditions *al-Hadîth*.

TRANSCRIPTION

Arabe	Français	Exemple	Phonétique
مُؤْمِنٌ	'	mu'min	
بَرَكَاتٌ	b	baraka	
تَفْسِيرٌ	t	tafsîr	
ثَوَابٌ	th	thawâb	
جَنَّةٌ	j	janna	
حَدِيثٌ	h	hadîth	
خَيْرٌ	kh	khayr	
دِينٌ	d	dîn	
ذِكْرٌ	dh	dhikr	
رَحْمَةٌ	r	rahma	
زَكَاةٌ	z	zakât	
سُنَّةٌ	s	sunna	
شَهَادَةٌ	sh	shahâda	
صَلَاةٌ	s	salât	

Arabe	Français	Exemple	Phonétique
ضَرُورَةٌ	d	darûra	
طَهَارَةٌ	t	tahâra	
ظُلْمٌ	z	zulm	
عَذْلٌ	'	'adl	
غُفْرَانٌ	gh	ghufrân	
فِقْهٌ	f	fiqh	
قُرْآنٌ	q	qur'ân	
كِتَابٌ	k	kitâb	
لِسَانٌ	l	lisân	
مَسْجِدٌ	m	masjid	
نَبِيٌّ	n	nabî	
هُدًى	h	hudâ	
وُضُوءٌ	w	wudû'	
يُسْرٌ	y	yusr	

Les voyelles longues :

ا - â
 و - û
 ي - î

Nous rendons les voyelles longues ا et ي par â, و par û et ي par î. Nous ne transcrivons pas le hamza (ء) initial. Nous ne transcrivons pas le ة sauf à la fin des mots en état construit. Après â, nous le transformons en t.

ABRÉVIATIONS

H. : Hégire
 p. : page
 t. : tome

[] : ajout du traducteur
 NDT : note du traducteur

LOUANGE À ALLAH, Seigneur de l'univers. Que la prière et le salut soient sur la plus noble de Ses créatures, Muḥammad fils de 'Abd Allah, ainsi que sur sa famille, ses Compagnons et ceux qui les suivent avec bienfaisance jusqu'au Jour de la Rétribution.

Chers frères et sœurs jeûneurs, chaque année un mois sublime se présente, le mois de Ramadan, le mois du pardon et de la miséricorde.

Ce mois vient nous réveiller de notre insouciance et amène chacun d'entre nous à reconsidérer ses actes au long de l'année qui s'est écoulée en les examinant d'un œil critique visant la réforme. Ainsi, chacun se remet d'aplomb, fait son introspection et se redresse afin de se consacrer à Allah ﷻ en profitant de cette occasion grâce au repentir et au décuplement des bonnes actions. En effet, aujourd'hui il est question d'agir mais il n'y a aucun compte à rendre. Par contre, demain seront les comptes mais plus d'œuvre.

En cette occasion bénie, j'ai souhaité compiler cette épître que j'ai intitulée *Quarante-huit questions sur le jeûne*, questions auxquelles a répondu son éminence le cheikh Muḥammad Ibn Ṣāliḥ al-'Uthaymīn رحمه الله. Je lui l'ai exposée, il l'a relue et m'a autorisé à la publier. Puisse Allah le récompenser et faire profiter les Musulmans de son savoir.

Je n'ai envisagé ce travail que pour en faire bénéficier mes frères Musulmans et pour que le croyant ait connaissance des préceptes de sa religion de sorte qu'il adore Allah ﷻ conformément à ce qu'Il a légiféré. En effet, toute œuvre qu'accomplit une personne n'est acceptée par Allah ﷻ que si elle Lui est sincèrement vouée et est conforme à ce que le Messager ﷺ a édicté.

J'implore Allah le Magnifique, Seigneur du Trône illustre – par Ses Noms les plus beaux et Ses Attributs les plus sublimes – de faire que cette œuvre et toute autre soient exclusivement vouées à Sa noble Face et de m'être profitable de mon vivant et après ma mort, comme je Lui demande de faire que cet effort rencontre un accueil favorable auprès de Ses serviteurs, Il entend certes et exauce. Louange à Allah, Seigneur de l'univers.

Compilé et classifié par Sâlim Ibn Muḥammad al-Juhanî.

Que doit-on faire pendant le Ramadan ?

Le mois de Ramadan est sublime et béni. Allah ﷻ y révéla le Coran comme guide pour les gens et preuves claires de la bonne direction et du discernement. Il ﷻ fit de son jeûne un des piliers de l'Islam et de ses prières nocturnes un acte surérogatoire grâce auquel les bonnes actions augmentent, ainsi qu'un moyen d'être sauvé des flammes de l'Enfer. En effet, dans les deux recueils authentiques, on trouve que le Messager d'Allah ﷺ dit:

مَنْ صَامَ رَمَضَانَ إِيمَانًا وَاحْتِسَابًا غُفِرَ لَهُ مَا تَقَدَّمَ مِنْ
 ذَنْبِهِ، وَمَنْ قَامَ لَيْلَةَ الْقَدْرِ إِيمَانًا وَاحْتِسَابًا غُفِرَ لَهُ مَا تَقَدَّمَ
 مِنْ ذَنْبِهِ

« Quiconque jeûne le Ramadan avec foi tout en comptant sur la récompense divine, ses péchés antérieurs lui seront pardonnés. Aussi, quiconque veille la nuit du Destin en prière avec foi tout en comptant sur la récompense divine, ses péchés antérieurs lui seront pardonnés¹ ».

Jeûner le Ramadan avec foi signifie avec foi en Allah ﷻ et foi en Sa Législation, en acceptant celle-ci, en se soumettant et en comptant sur la récompense qu'Allah a fixée pour ce jeûne. Il en est de même pour la prière nocturne, celui qui veille le Ramadan ou la nuit du Destin en prière, en réunissant ces deux caractéristiques – la foi et l'espoir en la récompense – Allah ﷻ lui pardonnera ses péchés antérieurs.

De plus, si nous regardons le passé, nous trouverons que durant ce mois béni ont eu lieu des événements majeurs dont le souvenir et les effets positifs réjouissent le croyant.

Le premier événement : Allah ﷻ y a révélé le Coran, c'est-à-dire que sa révélation a débuté en ce mois. Il ﷺ en a fait un Livre béni grâce auquel les Musulmans ont conquis les territoires d'orient et d'occident, source de fierté. D'ailleurs, l'étendard de l'Islam flotta en tout lieu.

¹ Rapporté par al-Bukhârî, n°1901 et Muslim, n°1731.

Nous savons tous que la couronne de Chosroes a été amenée de Ctésiphon à Médine au calife bien guidé 'Umar Ibn al-Khattâb ؓ, portée sur deux litières de chameau, comme cela est mentionné dans les chroniques. Elle lui a été présentée sans qu'aucune perle ne manque. Tout cela fait partie de la grandeur des Musulmans, qu'Allah en soit Loué. Nous avons en outre la certitude que la communauté musulmane reviendra au noble Coran, qu'elle jugera avec et que la puissance lui appartiendra, si Allah le veut.

Cependant, pour avoir du miel, il faut aller à la ruche et celui qui cueille la rose ne peut éviter l'épine. Aussi, la victoire est-elle nécessairement précédée d'épreuves pour ceux qui s'attachent à l'Islam et au prêche parce qu'Allah ﷻ dit dans Son Livre :

﴿ Nous vous éprouverons certes afin de distinguer ceux d'entre vous qui luttent (pour la cause d'Allah) et qui endurent ﴾

Coran, *Muhammad* : 31

Il ﷺ dit également :

« Pensez-vous entrer au Paradis alors que vous n'avez pas encore subi des épreuves semblables à celles que subirent ceux qui vécurent avant vous ? Misère et maladie les avaient touchés, et ils furent secoués jusqu'à ce que le Messager et avec lui ceux qui avaient cru se fussent écriés : « Quand viendra le secours d'Allah ? » Le secours d'Allah est sûrement proche »

Coran, *al-Baqara* : 214

Le deuxième événement lors de ce mois béni : la bataille de Badr qui a eu lieu la deuxième année de l'Hégire. La raison en était que le Messager d'Allah ﷺ avait entendu qu'une caravane conduite par Abû Sufyân arrivait du Shâm à La Mecque. Lorsqu'il ﷺ apprit cela, il envoya les plus rapides cavaliers parmi ses compagnons pour qu'ils s'emparent de cette caravane, parce que les Qorayshites avaient expulsé le Prophète ﷺ et ses compagnons de leurs demeures et leur avaient confisqué leurs biens. De plus, il n'y avait aucun pacte ni alliance entre eux et le Prophète ﷺ. Celui-ci ﷺ partit pour s'emparer de la caravane avec un petit nombre – trois cent dix et quelques hommes – car ils ne voulaient pas entrer en guerre, mais juste prendre la caravane. Ils n'avaient que septante ânes et deux chevaux seulement.

Quant à Abû Sufyân qui dirigeait la caravane, il envoya quelqu'un aux Mecquois pour les persuader de protéger leur caravane et de la défendre contre l'Envoyé d'Allah ﷺ. Ainsi, les Mecquois sortirent avec leur ardeur guerrière, leurs armes, leur arrogance et leur exubérance. Ils sortirent comme les a décrits Allah ﷻ en disant :

« Ils quittèrent leurs demeures pour repousser la vérité et avec ostentation, détournant du chemin d'Allah. Et Allah cerne ce qu'ils font »

Coran, *al-Anfâl* : 47

En chemin, ils apprirent que la caravane d'Abû Sufyân avait échappé au Prophète ﷺ. Ils se consultèrent mutuellement pour savoir s'ils allaient revenir sur leurs pas ou non. Abû Jahl, qui était leur chef, déclara : « *Par Allah, nous ne retournerons pas jusqu'à ce que nous arrivions à Badr. Nous y resterons trois jours, y égorgerons des chameaux, y boirons du vin et les chanteuses chanteront pour nous. Ainsi, les Arabes nous craindrons à jamais* ».

Ces paroles dénotent l'ostentation, l'arrogance et la confiance en la fausseté afin de rejeter la vérité. Ils partirent donc à la rencontre du Prophète ﷺ avec leur ardeur guerrière, leurs armes, leur insolence et leur puissance. Ils étaient entre neuf cents et mille guerriers alors que le Prophète ﷺ et ses compagnons étaient au nombre de trois cent dix et quelques hommes. Les deux camps se firent face : les soldats d'Allah ﷻ et ceux de Satan. La victoire fut celle des soldats d'Allah ﷻ. Septante hommes parmi les notables et dignitaires qorayshites furent tués et septante autres emprisonnés. Le Prophète ﷺ resta trois jours sur le champ de bataille après la prédominance et la victoire, comme à son habitude. Le troisième jour, il ﷺ chevaucha une monture jusqu'à arriver au puits de Badr où furent jetés vingt-quatre notables de Quraysh. Arrivé au puits, il les interpella par leurs noms et les noms de leurs pères. Il dit :

« Ô Untel fils d'Untel, as-tu trouvé que ce que votre Seigneur a promis est vrai ? Car moi j'ai trouvé que ce que mon Seigneur m'a promis était vrai ».

On demanda : « Ô Messenger d'Allah, comment t'adresses-tu à des gens qui sont à présent des cadavres ? »

Il ﷺ répondit :

مَا أَنْتُمْ بِأَسْمَعَ لِمَا أَقُولُ مِنْهُمْ، وَلَكِنَّهُمْ لَا يَسْتَجِيبُونَ

« Vous n'entendez pas plus ce que je dis qu'eux, mais ils ne répondent pas¹ ».

Puis le Prophète ﷺ revint victorieux à Médine, qu'Allah en soit Loué.

Le troisième événement : la conquête de La Mecque. Celle-ci était aux mains des polythéistes qui l'avaient dévastée par la mécréance, le polythéisme et la désobéissance. Allah ﷻ permit à Son Prophète ﷺ de combattre ses habitants et la lui rendit licite un moment de la journée. Après sa conquête, sa sacralité redevint effective comme elle l'était auparavant. Le Prophète ﷺ y entra le vendredi 20 du Ramadan de la huitième année de l'Hégire, victorieux. Il s'arrêta à la porte de la Kaaba tandis que les Qorayshites étaient en-dessous de lui, attendant ce qu'il allait faire d'eux. Il ﷺ leur dit :

يَا قُرَيْشُ، مَا تَرَوْنَ أَنِّي فَاعِلٌ بِكُمْ ؟

¹ Muslim a rapporté quelque chose de semblable, n°2874.

« Ô Quraysh, que pensez-vous que je vais faire de vous ? »

– Du bien, [car tu es] un noble frère et le fils d'un noble frère, répondirent-ils.

Et le Prophète ﷺ de dire :

اَذْهَبُوا فَأَنْتُمْ الطُّلَقَاءُ

« Allez-vous-en, vous êtes affranchis¹ ».

Il leur fit grâce alors qu'il avait le dessus sur eux, ce qui est le summum du bon comportement et du pardon.

Après avoir exposé les événements qui ont eu lieu en ce mois, nous sommes en droit de demander : que faut-il faire pendant le mois de Ramadan ? Ce que nous faisons en ce mois est soit obligatoire, soit recommandé. Ce qui est obligatoire est le jeûne et ce qui est recommandé est la prière nocturne.

Le jeûne – comme nous le savons tous – est le fait de s'abstenir de tout ce qui rompt le jeûne, de l'aube jusqu'au coucher du soleil, par adoration à Allah. La preuve en est la parole d'Allah ﷻ :

« Cohabitez donc avec elles, maintenant, et cherchez ce qu'Allah a prescrit en votre faveur ; mangez et buvez jusqu'à ce que se distingue, pour

¹ Rapporté par Ibn Ishâq comme cité dans *al-Sîra al-Nabawiyya* d'Ibn Hishâm, t. 4, p. 78 et rapporté par Ibn Sa'd dans *al-Tabaqât*, t. 2, p. 141-142.

vous, le fil blanc de l'aube du fil noir de la nuit.
Puis accomplissez le jeûne jusqu'à la nuit»

Coran, *al-Baqara* : 187

Le but du jeûne n'est pas d'exercer son corps à supporter la soif, la faim et la difficulté, mais plutôt d'entraîner son âme à délaisser ce qu'elle aime pour satisfaire Celui qu'elle aime. Ce qui est aimé et que l'on délaisse est la nourriture, la boisson et les relations sexuelles, tels sont les plaisirs de l'âme. Quant à Celui qui est aimé et dont on désire la satisfaction, il s'agit d'Allah ﷻ. Il nous faut donc songer à cette intention, à savoir que nous délaissions ces choses qui rompent le jeûne en vue d'acquérir la satisfaction d'Allah ﷻ.

La sagesse pour laquelle le jeûne a été prescrit à cette communauté a été indiquée par Allah ﷻ dans Sa parole :

«Ô vous qui avez cru, le jeûne vous a été prescrit comme il l'a été à ceux avant vous afin que vous atteigniez la piété»

Coran, *al-Baqara* : 183

C'est-à-dire pour que vous craigniez Allah de sorte que vous délaissiez ce qu'Allah a interdit et que vous accomplissiez ce qu'Il a rendu obligatoire.

Dans le *Sahîh*, il est cité que le Prophète ﷺ a dit :

مَنْ لَمْ يَدَعْ قَوْلَ الزُّورِ وَالْعَمَلَ بِهِ وَالْجَهْلَ فَلَيْسَ لِلَّهِ حَاجَةٌ
أَنْ يَدَعَ طَعَامَهُ وَشَرَابَهُ

« Celui qui n'abandonne pas le mensonge, sa pratique et l'ignorance, Allah n'a nul besoin qu'il délaisse sa nourriture et sa boisson. »¹

C'est-à-dire qu'Allah ne veut pas uniquement que nous délaissions la nourriture et la boisson, mais veut plutôt que nous renoncions au mensonge, à sa pratique et à l'ignorance. C'est pour cela qu'il est recommandé à celui qui jeûne de dire, si quelqu'un l'insulte ou lui cherche querelle : « *Je jeûne* » sans lui répondre. Car s'il lui répond, le premier poursuivra et ainsi de suite. Le jeûne ne sera plus qu'injures et querelles. Tandis que si la personne dit : « *Je jeûne* », elle informe celui qui l'insulte ou la provoque qu'elle n'est pas dans la capacité d'en faire autant, car le jeûne l'en empêche. Ainsi, le premier cessera, aura honte et ne continuera pas ses injures et son agression.

Telle est la sagesse de l'imposition du jeûne. Puisqu'il en est ainsi, il convient – pendant le jeûne – que nous nous efforcions d'accomplir de bonnes actions comme le rappel (*dhikr*), la lecture du Coran, la prière, l'aumône, la bonté à l'égard d'autrui, le sourire, la bonne humeur, le bon comportement. Bref, faire toute chose par laquelle nous pourrions purifier nos âmes.

Si le Musulman reste dans cet état le mois durant, cela ne pourra qu'avoir un effet bénéfique sur lui, ce qui le changera certainement. C'est pour cela qu'il a été légiféré, à la fin du mois, que la personne s'acquitte de l'aumône suite à la rupture du jeûne (*Zakât al-Fitr*) pour parachever la purification de l'âme. En effet, l'âme se purifie par l'accomplissement des

¹ Rapporté par al-Bukhârî, n°1903 et 6057.

œuvres pies et le renoncement aux interdits, de même qu'elle est épurée par le don d'argent, c'est pour cela que le don d'argent est appelé « *Zakât* »¹.

1- Quels sont les actes qui rompent le jeûne ?

Les actes qui rompent le jeûne sont au nombre de trois dans le Coran : la nourriture, la boisson et les relations sexuelles. La preuve en est la parole d'Allah ﷻ :

﴿ Cohabitez donc avec elles, maintenant, et cherchez ce qu'Allah a prescrit en votre faveur ; mangez et buvez jusqu'à ce que se distingue, pour vous, le fil blanc de l'aube du fil noir de la nuit. Puis accomplissez le jeûne jusqu'à la nuit ﴾

Coran, *al-Baqara* : 187

Pour ce qui est de la nourriture et la boisson, il en est ainsi, qu'elles soient licites ou illicites, bénéfiques ou nuisibles, ou ni bénéfiques ni nuisibles, en petite ou en grande quantité. Sur ce, fumer rompt le jeûne, même si c'est nuisible et illicite. Les savants ont même dit que celui qui avale une pierre précieuse verra son jeûne être annulé. Bien qu'elle ne soit en rien bénéfique au corps, la pierre précieuse n'en rompt pas moins le jeûne. De même, si une personne consomme une pâte faite à partir de souillure, elle aura rompu son jeûne bien que ce soit néfaste.

¹ Du point de vue purement linguistique, le mot « *Zakât* » signifie « pureté ».
NDT.

Troisièmement : les relations sexuelles. C'est l'annihilateur du jeûne le plus grave, car une expiation (*Kaffâra*) est obligatoire dans ce cas, à savoir l'affranchissement d'un esclave. Si cela ne peut se faire, alors jeûner deux mois consécutifs et si on n'y arrive pas, on devra nourrir soixante pauvres.

Quatrièmement : l'éjaculation jointe au plaisir. Si elle est accompagnée de plaisir, le jeûne sera rompu sans pour autant qu'une expiation ne soit due, car celle-ci est d'application en cas de relations sexuelles uniquement.

Cinquièmement : les piqûres qui tiennent lieu de nourriture et boisson, celles qui sont nutritives en fait. Quant aux piqûres non nutritives, elles ne rompent pas le jeûne, qu'elles soient intraveineuses ou intramusculaires, car elles ne constituent ni une nourriture ni une boisson, elles n'en remplissent même pas la fonction d'ailleurs.

Sixièmement : le vomissement volontaire. Si l'on vomit volontairement, le jeûne est annulé. Si par contre le vomissement ne peut être contrôlé, il n'y aura aucune conséquence.

Septièmement : le sang des menstrues ou des lochies. En cas de menstrues ou de lochies, ne serait-ce qu'un instant avant le coucher du soleil, le jeûne sera annulé. En revanche, si cela se produit après le coucher du soleil, ne fût-ce que d'un instant, le jeûne sera valide.

Huitièmement : l'extraction de sang par la saignée (*Hijâma*). Le Messenger d'Allah ﷺ a dit :

أَفْطَرَ الْحَاجِمُ وَالْمَخْجُومُ.

« Celui qui pratique la saignée comme celui qui la subit ont rompu leur jeûne¹ ».

Si un homme a recours à la saignée et que du sang apparaît, son jeûne sera annulé. Le jeûne de celui qui la pratique sera annulé également, s'il l'a faite de la manière connue du temps du Prophète ﷺ, par aspiration de sang avec une ventouse. Si par contre, il la pratique à l'aide d'instruments qui sont dissociés de lui, son jeûne ne sera pas rompu tandis que celui de l'autre [qui l'aura subie] le sera.

Si une personne, dont l'obligation du jeûne incombe, commet l'un de ces actes annihilateurs du jeûne, cela impliquera quatre choses :

- 1 - le péché ;
- 2 - l'annulation du jeûne ;
- 3 - l'obligation d'abstinence le reste du jour en question ;
- 4 - l'obligation de l'acquittement compensatoire (*Qadâ'*).

Si le jeûne est rompu suite à des relations sexuelles, il s'ensuivra un cinquième élément qui est l'expiation.

Cependant, il faut savoir que ces actes ne rompent le jeûne qu'à trois conditions :

- 1 - la connaissance ;

¹ Rapporté par Abû Dâwud, n°2367 [jugé authentique par al-Albânî dans sa vérification de *Sunan Abî Dâwud*].

2 - le souvenir ;

3 - la préméditation.

Première condition : si le jeûneur commet l'une de ces actions par ignorance, son jeûne sera valable, que son ignorant porte sur le temps ou le statut de l'œuvre en question.

Exemple d'ignorance du temps : un homme se lève en fin de nuit, pensant que l'aube ne s'est pas encore levée. Il mange et boit, puis s'aperçoit que l'aube s'était levée. Le jeûne de cette personne est valide parce qu'elle ignorait le temps.

Exemple d'ignorance du statut : un jeûneur subit une saignée sans savoir qu'elle rompt le jeûne. On dira à celui-ci que son jeûne est valable. La preuve en est la parole d'Allah ﷻ :

﴿ Seigneur, ne nous tiens pas rigueur si nous oublions ou commettons des erreurs ﴾

Coran, *al-Baqara* : 286

Ceci pour ce qui est du Coran.

Dans la *Sunna*, il y a le *hadîth* d'Asmâ' Bint Abî Bakr رضي الله عنها rapporté par al-Bukhârî dans son recueil authentique¹.

Elle dit : « *Au temps du Prophète ﷺ, nous rompîmes notre jeûne un jour nuageux, ensuite le soleil réapparut* ».

Ils avaient donc rompu le jeûne en journée, mais sans le savoir, ils pensaient que le soleil s'était couché. Le Prophète ﷺ ne leur a pas ordonné de s'en acquitter ; si ceci

¹ Voir n°1959.

avait été obligatoire, il le leur aurait imposé. Et si tel avait été le cas, ceci nous aurait été transmis.

Toutefois, si l'on rompt son jeûne, pensant que le soleil s'est couché, puis que l'on s'aperçoit qu'il en est autrement, il faut continuer à jeûner jusqu'à ce que le soleil se couche, le jeûne est valable.

Deuxième condition : le souvenir. Son contraire est l'oubli. Ainsi, si le jeûneur oublie, qu'il mange et boit, son jeûne est valide puisque Allah ﷻ a dit :

﴿ Seigneur, ne nous tiens pas rigueur si nous oublions ou commettons des erreurs ﴾

Coran, *al-Baqara* : 286

Abû Hurayra رضى الله عنه rapporte que le Prophète ﷺ a dit :

مَنْ نَسِيَ وَهُوَ صَائِمٌ فَأَكَلَ وَشَرِبَ فَلَيْتَمَّ صَوْمُهُ فَإِنَّمَا
أَطْعَمَهُ اللَّهُ وَسَقَاهُ

« *Quiconque oublie alors qu'il jeûne, puis mange et boit, qu'il termine son jeûne, car c'est Allah qui l'a nourri et abreuvé¹* ».

Troisième condition : la préméditation. En effet, si le jeûneur commet involontairement et inconsciemment l'un de ces actes annihilateurs du jeûne, ce dernier sera valable. Si, par exemple, il se rince la bouche et que

¹ Rapporté par Muslim, n°2686.

l'eau arrive involontairement dans son estomac, son jeûne sera valide.

Également, si un homme contraint son épouse à avoir des relations sexuelles et qu'elle ne peut le repousser, son jeûne, à elle, sera valable puisqu'elle n'est pas consentante. La preuve en est la parole d'Allah ﷻ concernant celui qui mécroit en y étant contraint :

« Quiconque a renié Allah après avoir cru, sauf celui qui y a été contraint alors que son cœur demeure plein de la sérénité de la foi... »

Coran, *al-Nahl* : 106

Si le jeûneur est contraint de rompre son jeûne ou qu'il le rompt involontairement, rien ne lui incombe et son jeûne reste valide.

2 - La prière nocturne de Ramadan compte-t-elle un nombre particulier de *rak'a* ou non ?

La prière nocturne n'a pas de nombre spécifique qu'il faudrait obligatoirement respecter. Il n'y a donc aucun inconvénient à ce qu'une personne veille toute la nuit ou qu'elle prie vingt *rak'a* ou cinquante. Cela dit, le meilleur nombre est celui qu'accomplissait le Prophète ﷺ, à savoir onze ou treize *rak'a*.

La mère des croyants, 'Aïsha رضي الله عنها, a été interrogée sur la manière dont le Prophète ﷺ priait pendant le Ramadan.

Elle ﷺ répondit : « Il ne dépassait pas onze rak'a, que ce soit pendant le Ramadan ou en dehors¹ ».

Toutefois, il faut que ces rak'a soient effectuées de la manière légiférée. Il faut y prolonger la lecture, l'inclinaison, la prosternation, la station après l'inclinaison ainsi que la position assise entre les deux prosternations. Contrairement à ce que font certains de nos jours, ils prient avec une rapidité empêchant ceux qu'ils guident de faire ce qu'ils doivent. L'imamat est une responsabilité et celui qui l'assume se doit de faire ce qui est le plus bénéfique et le meilleur. Le fait que l'imam ne se soucie que de sortir tôt est une erreur. Il lui incombe plutôt de faire ce que le Prophète ﷺ faisait : prolonger la station, l'inclinaison, la prosternation et la position assise, comme cela a été rapporté, tout en multipliant les invocations, la lecture, la glorification et autres.

3 - Si une personne prie derrière un imam qui dépasse onze rak'a, doit-elle faire comme l'imam ou s'en aller après onze rak'a ?

La *Sunna* consiste à se référer à l'imam, parce que si la personne s'en va avant que l'imam ait fini, elle n'aura pas la récompense de la veillée nocturne. En effet, le Messager d'Allah ﷺ a dit :

مَنْ قَامَ مَعَ الْإِمَامِ حَتَّى يَنْصَرِفَ كُتِبَ لَهُ قِيَامُ لَيْلَةٍ

¹ Rapporté par al-Bukhârî, n°1147, 3569 et Muslim, n°1670.

« Quiconque prie avec l'imam jusqu'à ce qu'il s'en aille, la veillée d'une nuit en prière lui sera inscrite¹ ».

Ceci est donc pour nous encourager à veiller et à rester avec l'imam jusqu'à ce qu'il termine.

Les Compagnons ﷺ ont suivi leur imam dans un fait qui dépassait ce qui est légiféré dans une seule prière, et ce avec le prince des croyants 'Uthmân Ibn 'Affân ﷺ lorsqu'il compléta la prière à Minan lors du pèlerinage, c'est-à-dire qu'il la pria en quatre *rak'a*. Alors que le Prophète ﷺ, Abû Bakr, 'Umar et 'Uthmân ﷺ, lui-même au début de son califat durant huit ans, priaient deux *rak'a*. Ensuite, il en pria quatre. Les Compagnons ﷺ lui donnèrent tort sur ce point. Malgré cela, ils le suivaient en priant quatre *rak'a* avec lui. Si telle était l'attitude des Compagnons – veiller à suivre l'imam – pourquoi certains, en voyant l'imam dépasser le nombre de onze *rak'a*, que le Prophète ﷺ ne dépassait guère, partent pendant la prière? Nous le constatons quand certaines personnes, dans la Mosquée sacrée, partent avant l'imam sous prétexte que seules les onze *rak'a* sont légiférées?

4 - Certaines personnes mangent alors que le second appel à la prière est fait à l'aube durant le mois de Ramadan. Qu'en est-il de la validité de leur jeûne?

Si le muezzin fait l'appel à la prière à l'aube avec certitude, il faut cesser de manger et de boire dès lors que l'on entend

¹ Rapporté par Abû Dâwud, n°1375, al-Tirmidhî, n° 806 et authentifié par al-Albânî.

l'imam. Si toutefois, l'appel de l'aube est fait par supposition et non avec certitude, comme c'est le cas de nos jours, on peut manger et boire jusqu'à ce que le muezzin finisse l'appel à la prière.

5 - Nombreux sont ceux qui durant le Ramadan ont pour seul souci d'amasser de la nourriture et de dormir.

Le Ramadan est ainsi devenu un mois de paresse et de passivité. D'autres jouent la nuit et dorment en journée. Que recommandez-vous à ces gens ?

J'estime qu'en réalité ceci comporte une perte de temps et d'argent. Si les gens n'ont d'autre préoccupation que de varier la nourriture, de dormir en journée et de passer la nuit dans des choses qui ne leur sont pas bénéfiques, il s'agit là sans doute de la perte d'une occasion précieuse qui ne se représentera peut-être plus à l'homme dans sa vie.

L'homme déterminé est celui qui – pendant le Ramadan – concilie ce qu'il convient de dormir au début de la nuit, la prière lors de *Tarâwîh* et la prière en fin de nuit, si possible. De même, il ne fait pas de gaspillage par rapport aux nourritures et boissons. Il convient également, pour quiconque en a les moyens, de veiller à nourrir les jeûneurs, que ce soit à la mosquée ou ailleurs, car celui qui nourrit un jeûneur aura la même récompense que lui. Ainsi, si une personne nourrit ses frères qui jeûnent, elle aura la même rétribution qu'eux. Celui qu'Allah ﷻ a enrichi doit profiter de cette occasion pour gagner une énorme récompense.

**6 - Certains imams prolongent les invocations
durant le Ramadan et d'autres
les raccourcissent. Qu'est-ce qui est correct ?**

Ce qui est correct est qu'il ne doit y avoir ni excès ni négligence. La prolongation qui incommode les gens est prohibée, car lorsque le Prophète ﷺ apprit que Mu'âdh Ibn Jabal رضي الله عنه prolongeait la prière avec les siens, il se mit en colère comme jamais envers un autre. Il ﷺ dit à Mu'âdh :

أَفْتَانُ أَنْتَ يَا مُعَاذُ ؟

« *Es-tu un fauteur de trouble, ô Mu'âdh ?*¹ »

Il convient donc de se limiter aux paroles rapportées [dans les textes] ou d'en rajouter quelques-unes qui ne gêneront pas. En outre, il ne fait aucun doute que tirer en longueur incommode les gens et les accable, surtout les faibles d'entre eux. Il en est qui ont des choses à faire et qui ne souhaitent pas partir avant l'imam, mais pour lesquels il est difficile de rester avec lui. Mon conseil à mes frères, les imams, est qu'ils gardent un équilibre.

Il convient également de délaissier parfois l'invocation pour que les gens ne pensent pas que le *Qunût* est obligatoire dans la prière du *Witr*.

¹ Rapporté par al-Bukhârî, n°704 et Muslim, n°972.

7 - Quel est le degré d'authenticité du *hadîth* :
« Celui qui pratique la saignée comme celui
qui la subit ont rompu leur jeûne¹ ? »

Ce *hadîth* a été jugé authentique par l'imam Ahmad ainsi que par le cheikh de l'Islam Ibn Taymiyya, Ibn al-Qayyim et d'autres vérificateurs, il est donc authentique. De plus, il s'avère propice du point de vue théorique puisque celui qui subit la saignée perd une quantité de sang considérable qui affaiblit le corps, et si le corps faiblit, il a besoin de nutrition. Ainsi, si le jeûneur a besoin d'une saignée et qu'on la pratique sur lui, on lui dira : « *Tu as rompu ton jeûne. Mange donc et bois afin que ton corps retrouve son énergie.* » Si par contre, il n'en a pas besoin, nous lui dirons : « *Ne fais pas de saignée si le jeûne est obligatoire* », de cette façon ses forces seront préservées jusqu'à la rupture de son jeûne.

8 - Quel est le jugement concernant le fait
que les habitants de Jeddah se rendent à La
Mecque pour la prière de *Tarâwîh* ?

Il n'y a aucun mal à ce qu'une personne aille à la sainte Mosquée pour y prier les *Tarâwîh*, parce que la Mosquée sacrée fait partie des lieux pour lesquelles il est permis de voyager. Toutefois, si la personne est employée ou imam dans une mosquée, elle ne doit pas délaissé sa fonction ou son poste d'imam pour aller prier à la sainte Mosquée. En effet, la prière en ce lieu est une *Sunna*, tandis que s'acquitter de son devoir professionnel est une obligation. Or, on ne peut

¹ Rapporté par Abû Dâwud, n°2367.

délaisser ce qui est obligatoire dans le but de pratiquer une *Sunna*. Je me suis laissé dire que certains imams quittaient leur mosquée et se rendaient à La Mecque pour effectuer la retraite pieuse dans la Mosquée sacrée ou pour la prière de *Tarâwîh*. C'est une erreur, car s'acquitter de son devoir est une obligation, alors qu'aller à La Mecque pour accomplir *Tarâwîh* ou la retraite pieuse n'est pas obligatoire.

9 - Quel est le jugement relatif au fait de sans cesse suivre les imams [lecteurs] qui ont une belle voix ?

Je n'y vois aucun inconvénient. Cependant, il est préférable de prier dans la mosquée de son quartier pour que les gens se rassemblent autour de leur imam, que les mosquées ne se vident pas et qu'il n'y ait pas foule à la mosquée où la lecture de l'imam est remarquable, ce qui provoquerait une cohue. Il se peut aussi qu'une chose détestable arrive ou que quelqu'un dévore des yeux une femme sortie de cette mosquée bondée. Pour cela, nous estimons qu'il faut que chacun reste à sa mosquée pour ce qui en découle en fait de peuplement de la mosquée, prière en commun qui s'y tient, rassemblement des gens autour de leur imam et absence d'affluence et de difficulté.

10 - Le prélèvement important de sang provoque-t-il la rupture du jeûne ?

Si le prélèvement important de sang provoque la faiblesse du corps et son besoin de nourriture au même titre que la saignée, son jugement sera le même que celui de la saignée. Pour ce qui est de ce qui sort de l'homme de manière invo-

lontaine, comme une blessure qui ferait couler beaucoup de sang, cela ne nuit en rien parce que ce n'est pas voulu.

11 - La prière de *Tarâwîh* doit-elle être célébrée la nuit de l'Aïd ?

Si la nouvelle lune apparaît la veille du trentième jour du Ramadan, la prière de *Tarâwîh* ne doit pas être célébrée, pas plus que la prière nocturne. Cela parce que ces prières sont limitées au Ramadan. Aussi, si la fin du Ramadan est établie, elles ne doivent pas être accomplies. Les gens quittent donc les mosquées pour leurs demeures.

**12 - Celui qui fait la retraite pieuse dans la Mosquée sacrée peut-il sortir pour manger et boire ?
Lui est-il permis de monter à l'étage supérieur de la Mosquée pour écouter les cours ?**

Oui, il est permis à celui qui fait la retraite pieuse dans la Mosquée sacrée ou ailleurs de sortir pour manger et boire, s'il lui est impossible de se procurer cela à la mosquée. Ceci est effectivement indispensable, de même qu'il sortira pour ses besoins et pour se laver en cas de souillure majeure. Il n'y a aucun mal non plus à monter à l'étage supérieur de la Mosquée car il ne faut que quelques pas pour sortir de la mosquée et se rendre sur le toit. De plus, l'intention est de revenir à la mosquée en fin de compte, il n'y a donc aucun inconvénient à cela.

13 - Un jeune s'est masturbé pendant le Ramadan en ignorant que ceci rompt le jeûne, dans une situation où il a succombé à son désir. Quel en est le jugement ?

Le jugement est que rien ne lui incombe. Nous avons affirmé précédemment que le jeûneur ne voit son jeûne être rompu qu'à trois conditions : la connaissance, le souvenir et la préméditation. Cela dit, je tiens à dire qu'il faut faire preuve de patience par rapport à la masturbation parce qu'elle est illicite. En effet, Allah ﷻ a dit :

« Et qui préservent leurs sexes [de tout rapport] si ce n'est avec leurs épouses ou les esclaves qu'ils possèdent, car [dans ce cas] ils ne sont pas à blâmer. Ainsi, ceux qui cherchent [d'autres relations] au-delà de cela sont eux les transgresseurs »

Coran, *al-Mu'minûn* : 5-7

Le Prophète ﷺ dit aussi :

يَا مَعْشَرَ الشَّبَابِ ، مَنْ اسْتَطَاعَ مِنْكُمُ الْبَاءَةَ فَلْيَتَزَوَّجْ ،
وَمَنْ لَمْ يَسْتَطِعْ فَعَلَيْهِ بِالصَّوْمِ ،

« Jeunes gens ! Que celui d'entre vous qui en a les moyens se marie. Celui qui n'en a pas les moyens, qu'il jeûne¹ ! »

¹ Rapporté par al-Bukhârî, n°1905 et Muslim, n°3379.

Par ailleurs, si la masturbation était permise, le Prophète ﷺ l'aurait préconisée parce qu'elle est plus aisée pour la personne religieusement responsable et que l'individu y trouve une certaine jouissance, contrairement au jeûne qui est difficile. Le Prophète ﷺ ayant opté pour le jeûne, cela prouve que la masturbation n'est pas permise.

14 - Quel statut correspond au jeûne de celui qui délaisse la prière durant le Ramadan ?

Celui qui jeûne mais ne prie pas, son jeûne ne lui est d'aucune utilité, il n'est pas agréé et ne le décharge en rien de sa responsabilité, voire il ne lui est pas demandé de jeûner tant qu'il ne prie pas, car celui qui ne prie pas est pareil au mécréant. Que penseriez-vous d'un Juif ou d'un Chrétien qui jeûne alors qu'il adhère encore à sa religion, son jeûne serait-il accepté ? Non ! Nous dirons donc à cette personne : repens-toi auprès d'Allah d'abord en priant puis en jeûnant. Quiconque fait repentance, Allah l'accueille de sa part.

15 - Certains disent que le début et la fin des mois [lunaires] ne sont pas tous connus par la vision [du croissant de lune]. Par conséquent, il faudrait compléter les mois de Sha'bân et de Ramadan de trente jours. Quel est le jugement de la Loi divine quant à une telle affirmation ?

D'abord, affirmer que le début et la fin de tous les mois ne sont pas tous connus par la vision n'est pas exact. Au contraire, la vision des nouvelles lunes de chaque mois est possible, c'est pour quoi le Prophète ﷺ a dit :

إِذَا رَأَيْتُمُوهُ فَصُومُوا وَإِذَا رَأَيْتُمُوهُ فَأَفْطِرُوا

« Si vous voyez la nouvelle lune [du mois de Ramadan], jeûnez. Si vous voyez la suivante, rompez le jeûne¹ ».

D'ailleurs, le Prophète ﷺ ne peut subordonner un fait à quelque chose d'impossible. Si la vision du croissant lunaire du mois de Ramadan est possible, celle des autres mois l'est également.

Quant à la seconde partie de la question, à savoir qu'il faudrait compléter les mois de Sha'bân et de Ramadan de trente jours, ce qui est correct, est que si la nouvelle lune nous est voilée et qu'on ne la voit pas, à cause de nuages ou autres, on termine les trente jours de Sha'bân puis on jeûne, de même que les trente jours de Ramadan avant de rompre le jeûne. Tel est le hadîth rapporté du Messager d'Allah ﷺ :

صُومُوا لِرُؤْيَيْهِ وَأَفْطِرُوا لِرُؤْيَيْهِ، فَإِنْ غُمَّ عَلَيْكُمْ فَعُدُّوا
ثَلَاثِينَ يَوْمًا

« Jeûnez et rompez votre jeûne à la vue du croissant. S'il vous est voilé, comptez trente jours ».

Dans un autre hadîth :

فَأَكْمِلُوا الْعِدَّةَ ثَلَاثِينَ

¹ Rapporté par al-Bukhârî, n°1900 et Muslim, n°2471.

« Complétez trente jours¹ ».

Sur ce, si, la veille du trentième jour de Sha'bân, les gens ont essayé de constater l'apparition de la nouvelle lune sans la voir, ils complèteront les trente jours de Sha'bân. S'ils en font autant la veille du trentième jour de Ramadan et qu'ils n'aperçoivent rien, ils complèteront Ramadan de trente jours.

16 - Quel est le moyen légal d'établir le début du mois ? Est-il permis de recourir aux calculs des observatoires astronomiques pour déterminer le début et la fin du mois ? Le Musulman peut-il utiliser un télescope pour voir le croissant lunaire ?

Le moyen légal d'établir le début du mois est que les gens s'informent les uns les autres de la vision de la nouvelle lune. Cela doit être constaté par ceux qui sont dignes de confiance quant à la religion et à la vue. S'ils l'observent, il incombera d'agir en conséquence en jeûnant si le croissant est celui de Ramadan ou en rompant le jeûne si c'est celui de Shawwâl. Aussi n'est-il pas permis d'avoir recours aux calculs des observatoires astronomiques s'il n'y a pas eu vision. Si, par contre, vision il y a – même par les observatoires astronomiques – celle-ci sera prise en considération, selon la généralité de la parole du Prophète ﷺ :

إِذَا رَأَيْتُمُوهُ فَصُومُوا وَإِذَا رَأَيْتُمُوهُ فَأَفْطِرُوا

¹ Rapporté par al-Bukhârî, n°1909 et Muslim, n°2481.

« Si vous voyez la nouvelle lune [du mois de Ramadan], jeûnez. Si vous voyez la suivante, rompez le jeûne¹ ».

Quant au calcul à lui seul, il n'est pas permis d'y avoir recours. Pour ce qui est de l'utilisation du télescope pour voir le croissant, elle ne représente aucun mal. Elle n'est toutefois pas obligatoire, étant donné que la *Sunna* nous enseigne de s'appuyer sur la vision ordinaire, non sur autre chose. Toutefois, si quelqu'un de confiance l'utilise et voit la nouvelle lune, on agira en conséquence suite à cette observation. Jadis, les gens s'en servaient la veille du trentième jour de Sha'bân ou de Ramadan et tentaient de voir le croissant lunaire. Quoi qu'il en soit, dès lors que sa vision est établie par quelque moyen que ce soit, il faut agir en conséquence, compte tenu de la généralité des propos du Prophète ﷺ :

« Si vous voyez la nouvelle lune, jeûnez. Si vous voyez la suivante, rompez le jeûne ».

17 - Les Musulmans de tous les pays doivent-ils jeûner sur base d'une seule constatation de la nouvelle lune ? Comment les Musulmans dans certains pays non-islamiques où il n'y a pas d'observation légale du croissant lunaire jeûnent-ils ?

C'est un sujet sur lequel les savants ont divergé. Si la nouvelle lune est constatée dans un des pays musulmans et que cette

¹ Rapporté par al-Bukhârî, n°1900 et Muslim, n°2471.

observation est établie du point de vue légal, le reste des Musulmans est-il tenu d'agir conformément à cette vision ?

- Certains savants affirment qu'ils doivent se plier à cette vision et arguent de la généralité de la parole d'Allah ﷻ :

« Celui d'entre vous qui aura vu le mois, qu'il le jeûne. Et quiconque est malade ou en voyage, qu'il jeûne alors un nombre égal d'autres jours »

Coran, *al-Baqara* : 185

Le Prophète ﷺ dit aussi :

« Si vous voyez la nouvelle lune, jeûnez ».

Ils disent que le discours englobe l'ensemble des Musulmans. Par ailleurs, il est notoire que cela ne signifie pas que chacun doit la voir lui-même, ce qui est impossible. Cela veut dire plutôt : quiconque voit la lune, grâce à quoi le début du mois peut être établi, alors... Ceci est général à tous les lieux.

- D'autres savants sont d'avis que si les apparitions de la nouvelle lune diffèrent, alors à chaque endroit sa propre vision. Si ces apparitions ne diffèrent pas, il incombe à ceux qui n'ont pas vu la nouvelle lune de prendre en compte la vision établie en un lieu où la lune apparaît au même moment que chez eux. Ces savants ont invoqué le même argument que les premiers en affirmant que le Prophète ﷺ a dit :

« Celui d'entre vous qui aura vu le mois, qu'il le jeûne ».

Ceci ne sous-entend pas la vision de chacun individuellement. Il faut donc agir en vertu de cette observation à l'endroit où elle a été effectuée ainsi qu'en tout lieu où la naissance de la nouvelle lune est la même. Mais ce n'est pas le cas pour ceux pour qui le moment de l'apparition du croissant lunaire diffère et qui ne l'ont pas vu, ni dans la réalité ni d'un point de vue juridique.

Ils avancent la même chose par rapport à la parole du Prophète ﷺ :

« Si vous voyez la nouvelle lune [du mois de Ramadan], jeûnez. Si vous voyez la suivante, rompez le jeûne ».

Celui qui se trouve dans un endroit où la nouvelle lune n'apparaît pas au même moment que dans le lieu où elle a été vue ne peut donc pas la voir, ni dans la réalité ni d'un point de vue juridique.

Ils ajoutent que le décompte mensuel est semblable au décompte journalier. De même que les pays diffèrent pour les horaires quotidiens de jeûne et de sa rupture, ils doivent aussi se différencier par rapport au jeûne et à la rupture mensuels. Il est évident que la distinction quotidienne a son effet de commun accord des Musulmans. Ainsi, ceux qui sont en Orient rompent le jeûne avant ceux qui sont en Occident et jeûnent avant eux également.

Si nous concluons à la différence des naissances de la nouvelle lune dans le décompte journalier, il en est de même dans le décompte mensuel.

En outre, nul ne peut prétendre que la parole d'Allah ﷻ :

﴿ Cohabitez donc avec elles, maintenant, et cherchez ce qu'Allah a prescrit en votre faveur ; mangez et buvez jusqu'à ce que se distingue, pour vous, le fil blanc de l'aube du fil noir de la nuit. Puis accomplissez le jeûne jusqu'à la nuit ﴾

...ou que la parole du Prophète ﷺ :

إِذَا أَقْبَلَ اللَّيْلُ مِنْ هَاهُنَا وَأَدْبَرَ النَّهَارُ مِنْ هَاهُنَا وَغَرُبَتِ
الشَّمْسُ فَقَدْ أَفْطَرَ الصَّائِمُ

« *Quand la nuit arrive de là [l'Est], que le jour se retire de là [l'Ouest] et que le soleil se couche, le jeûneur rompt son jeûne¹* »

...concernent l'ensemble des Musulmans dans tous les territoires. Nous tenons compte autant de la parole d'Allah ﷻ que des propos du Prophète ﷺ...

Cet avis – comme on peut le constater – a sa force compte tenu des termes, de l'examen méthodique ainsi que du raisonnement analogique correct, celui entre le décompte mensuel et le décompte quotidien.

- D'autres savants encore sont d'avis que, sur cette question, l'affaire dépend du dirigeant. Dès lors que celui-ci estime qu'il est obligatoire de jeûner ou de rompre le jeûne, en s'appuyant pour cela sur un argument légal, il faudra agir en conséquence de sorte que les gens ne divergent pas, ni ne se divisent sous une

¹ Rapporté par al-Bukhârî, n°1954 et Muslim, n°2526.

autorité commune. Ceux-ci ont argué de la généralité du *ḥadīth* :

الصَّوْمُ يَوْمَ يَصُومُ النَّاسُ وَالْفِطْرُ يَوْمَ يُفْطِرُ النَّاسُ

« Le jeûne a lieu le jour où les gens jeûnent et la rupture du jeûne se déroule le jour où les gens le rompent¹ ».

Il y a en outre d'autres avis cités par les savants qui relatent la divergence à ce sujet.

Quant à la seconde partie de la question qui consiste à savoir comment les Musulmans dans les pays non-islamiques, où il n'y a pas d'observation légale du croissant lunaire jeûnent, ceux-ci peuvent établir la naissance de la nouvelle lune de manière légale en cherchant à l'observer, s'ils sont en mesure de le faire.

S'ils n'en ont pas la possibilité :

1 - Dans le cas où on opterait pour le premier avis sur cette question, dès lors que la vision du croissant lunaire sera établie dans un pays musulman, ils agiront en vertu de cette constatation, qu'ils l'aient vu ou non ;

2 - Dans le cas où on affirmerait le deuxième avis – c'est-à-dire que chaque pays prend en compte sa propre vision si l'apparition de la nouvelle lune diffère dans l'autre pays – et où ils ne seraient pas en mesure

¹ Rapporté par al-Tirmidhî, n°697 et authentifié par al-Albânî.

d'établir l'observation dans le pays où ils sont, ils devront prendre en considération le pays musulman le plus proche, c'est le mieux qu'ils puissent faire.

18 - Si une personne s'est assurée du début du mois en voyant le croissant lunaire mais n'a pas pu avertir le tribunal, doit-elle jeûner ?

Les savants ont divergé à ce sujet. Certains disent qu'il doit jeûner et d'autres affirment qu'il n'en est pas tenu étant donné que le croissant lunaire est la lueur qui commence à apparaître et dont les gens ont connaissance, ou que la nouvelle lune est aperçue après le coucher du soleil, que les gens en soient informés ou non.

Il me semble pour ma part que celui qui l'a vu et en est sûr – dans un lieu éloigné où nul autre ne le voit ou cherche à l'apercevoir – doit jeûner vu la généralité de la parole d'Allah ﷻ :

« Celui d'entre vous qui aura vu le mois, qu'il le jeûne »

Coran, *al-Baqara* : 185

...ainsi que des propos du Prophète ﷺ :

« Si vous la voyez [la nouvelle lune du mois de Ramadan], jeûnez ».

Cependant, si cette personne est dans un certain pays et qu'elle témoigne de sa vision au tribunal, mais que son témoignage est rejeté, elle devra dans ce cas jeûner en secret

pour ne pas afficher publiquement qu'elle va à l'encontre des gens.

19 - Y a-t-il une invocation spécifique rapportée du Messager d'Allah ﷺ que dit celui qui voit la nouvelle lune ? Celui qui entend parler de l'apparition du croissant lunaire peut-il la formuler même s'il ne l'a pas vue ?

Oui, il dit :

اللَّهُ أَكْبَرُ...اللَّهُمَّ أَهْلُهُ عَلَيْنَا بِالْأَمْنِ وَالْإِيمَانِ، وَالسَّلَامَةِ
وَالْإِسْلَامِ، وَالتَّوْفِيقِ لِمَا تُحِبُّهُ وَتَرْضَاهُ...رَبِّي وَرَبُّكَ
اللَّهُ... هِلَالُ خَيْرٍ وَرُشْدٍ.

*Allâhu Akbar. Allâhumma ahillahu 'alaynâ bil-
amni wal-îmâni, was-salâmati wal-Islâm, wat-
tawfîqi limâ tuhibbuhu wa tardâhu...Rabbî wa
Rabbuka Allâh...Hilâlu khayrin wa baraka.*

« Allah est le plus Grand. Ô Allah, fais-la apparaître sur nous avec la sûreté et la foi, le salut et l'Islam, et la guidance à ce que Tu aimes et agréé. Mon Seigneur et le tien est Allah, nouvelle lune de bien et de droiture ».

Deux *hadîth* sont rapportés d'après l'Envoyé d'Allah ﷺ à ce sujet, qui ont été quelque peu critiqués. Le sens apparent du *hadîth* est que l'on ne formule cette invocation que lorsqu'on voit la nouvelle lune. Par contre, celui qui en entend parler sans l'avoir vue, il ne lui est pas prescrit de dire cela.

20 - Si les gens ne prennent connaissance du début du mois qu'après un certain moment de la journée, doivent-ils s'abstenir [de boire, manger, etc.] le reste de la journée ou s'en acquitter plus tard ?

Si les gens prennent connaissance du début du mois durant la journée, ils doivent jeûner puisqu'il s'avère que ce jour fait partie du mois de Ramadan, il faut donc le jeûner. Mais doivent-ils s'en acquitter, c'est-à-dire refaire le jeûne de ce jour ? Il y a divergence entre les savants à ce sujet. La majorité d'entre eux considère qu'ils doivent s'en acquitter, parce qu'ils n'ont pas eu l'intention de jeûner dès le début de la journée et qu'une partie de la journée s'est écoulée sans présence de cette intention, alors que le Prophète ﷺ dit :

إِنَّمَا الْأَعْمَالُ بِالنِّيَّاتِ

« Les actes ne valent que par les intentions¹ ».

Certains savants sont d'avis qu'ils ne doivent pas refaire le jeûne parce qu'ils n'ont pas jeûné vu leur ignorance, l'ignorant étant pardonné. Cependant, refaire le jeûne est plus prudent et plus apte à se décharger de sa responsabilité. D'ailleurs, le Prophète ﷺ a dit :

دَعْ مَا يُرِيكَ إِلَى مَا لَا يُرِيكَ

¹ Rapporté par al-Bukhârî, n°1 et Muslim, n°4962.

« Délaisse ce qui te fait douter au profit de ce dont tu n'as aucun doute¹ ».

Il ne s'agit que d'un seul jour : ceci est facile, ne représente aucune difficulté, calme l'esprit et apaise le cœur.

21 - Les Musulmans commettent-ils tous un péché si aucun d'entre eux ne cherche à constater le croissant lunaire du Ramadan, au début ou à la fin du mois ?

Constater la nouvelle lune – celle du Ramadan ou du mois de Shawwâl – était un fait habituel à l'époque des compagnons رضي الله عنه. Ibn 'Umar رضي الله عنه a dit en effet : *« Les gens cherchaient à voir le croissant lunaire, j'ai alors informé le Prophète ﷺ que je l'avais vu, il a alors jeûné ce jour et a ordonné aux gens de le jeûner² ».*

Aussi ne fait-il aucun doute que la voie des compagnons est la plus parfaite et la meilleure.

22 - Si un homme se convertit à l'Islam quelques jours après le début du mois de Ramadan, devra-t-il jeûner les jours précédents ?

Il ne sera pas demandé à cette personne de jeûner les jours précédents parce qu'elle était incroyante à ce moment. En

1 Rapporté par al-Bukhârî avec un transmetteur ou plus qui manque au début de la chaîne de transmission (*Mu'allaq*), livre des transactions commerciales.

2 Rapporté par Abû Dâwud, n°2342 et authentifié par al-Albânî dans *al-Irwâ'*, n°908.

effet, l'incroyant ne doit pas s'acquitter de ce qu'il a manqué comme œuvres pies, conformément à la parole d'Allah ﷻ :

« Dis à ceux qui ne croient pas que, s'ils cessent, on leur pardonnera ce qui est passé »

Coran, *al-Anfâl* : 38

Aussi parce que les gens se convertissaient au temps du Messager ﷺ sans qu'il ne leur ordonne de s'acquitter de ce qu'ils ont manqué comme jeûne, prière ou aumône.

Mais si quelqu'un se convertit durant la journée, doit-il arrêter de manger et s'acquitter du jeûne de cette journée, arrêter sans s'en acquitter, ou ni cesser ni s'en acquitter ?

Il y a divergence entre les savants à ce sujet, l'avis prépondérant est qu'il doit cesser de manger sans s'acquitter du jour en question. Il doit arrêter de manger parce qu'il fait désormais partie de ceux pour qui cela est une obligation, mais ne doit pas s'en acquitter ultérieurement, car avant cela il ne faisait pas partie de ceux pour qui c'était obligatoire. Il est semblable à l'enfant qui devient pubère en cours de journée, il doit cesser de manger sans pour autant devoir s'en acquitter, selon l'avis prépondérant sur cette question également.

23 - Ordonne-t-on à l'enfant de moins de quinze ans de jeûner comme c'est le cas pour la prière ?

Oui, on ordonne aux enfants qui ne sont pas encore pubères de jeûner, s'ils en sont capables, comme le faisaient les compagnons ﷺ avec leurs enfants.

Les savants ont, en outre, cité que le tuteur ordonne aux enfants sous sa responsabilité de jeûner afin de s'y

préparer, de s'y habituer et d'imprégner les fondements de l'Islam dans leurs cœurs, jusqu'à devenir une nature chez eux.

Cependant, si le jeûne s'avère difficile pour eux ou leur est nuisible, on ne le leur oblige pas. J'attire ici l'attention sur une chose que quelques pères et mères font, à savoir interdire aux enfants de jeûner, contrairement à ce que faisaient les compagnons رضي الله عنهم. Ils prétendent interdire cela aux enfants par clémence et pitié pour eux. La réalité est qu'être clément envers les enfants se fait en leur ordonnant les préceptes de l'Islam et en les y habituant. Cela fait effectivement partie de la bonne éducation et de la prévenance parfaite. Il est d'ailleurs établi que le Prophète ﷺ a dit :

إِنَّ الرَّجُلَ رَاعٍ فِي أَهْلِ بَيْتِهِ وَمَسْئُولٌ عَنْ رَعِيَّتِهِ

« L'homme est un berger pour les gens de sa maison et est responsable de son troupeau¹ ».

Il incombe aux tuteurs de craindre Allah ﷻ envers les proches et les enfants dont ils sont responsables et de leur ordonner les préceptes de l'Islam qu'ils ont reçu l'ordre de leur commander.

1 Rapporté par al-Bukhârî, n°2409 et Muslim, n°1829.

24 - Si une personne guérit d'une maladie qui avait été jugée incurable par les médecins, quelques jours après le début du Ramadan, lui est-il demandé de s'acquitter des jours précédents ?

Si une personne mange durant le Ramadan ou une partie du Ramadan à cause d'une maladie jugée incurable selon l'usage ou l'avis des médecins dignes de confiance, il lui incombe de nourrir un pauvre pour chaque jour [non jeûné]. Si elle fait cela et qu'Allah ﷻ lui destine de guérir par après, elle ne devra pas jeûner les jours pour lesquels elle a nourri un pauvre puisqu'elle s'est déchargée de sa responsabilité en donnant de la nourriture au lieu de jeûner.

Ayant la conscience du devoir accompli, aucune obligation ne lui incombe. Un cas homologue est ce que les juristes ont mentionné au sujet de l'homme qui est dans l'incapacité irrémédiable de remplir l'obligation du pèlerinage, qui désigne quelqu'un qui fera le pèlerinage pour lui puis qui s'en trouve libéré. Il ne devra pas accomplir l'obligation une seconde fois.

25 - Certains imams imitent la lecture d'autres dans la prière de *Tarâwîh* afin d'embellir leur voix pour le Coran. Est-ce un acte légiféré et permis ?

Embellir sa voix pour le Coran est un acte légiféré que le Prophète ﷺ a commandé. Une nuit, le Prophète ﷺ a écouté la lecture d'Abû Mûsâ al-Ash'arî ؓ qui lui a plu au point qu'il lui a dit :

لَقَدْ أُتِيتَ مِزْمَارًا مِنْ مَزَامِيرِ آلِ دَاوُدَ

« Tu as certes reçu l'une des voix mélodieuses de la famille de Dâwud¹ ».

Sur ce, si l'imam de la mosquée imite une personne à la voix et à la lecture agréables dans le but d'embellir sa voix et sa récitation du Livre d'Allah ﷻ, c'est un acte légiféré en soi et légiféré pour autre chose également, car cela anime ceux qui prient derrière lui et les incite à être présents avec leurs cœurs ainsi qu'à écouter et prêter l'oreille à la lecture. Ainsi, Allah accorde Son bienfait à qui Il veut et Allah détient le bienfait immense.

26 - Certains imams essaient d'adoucir les cœurs des gens et d'avoir un impact sur eux en changeant parfois le timbre de leur voix pendant la prière de *Tarâwîh* et pendant l'invocation du *Qunût*. J'ai entendu certains condamner cela. Qu'en dites-vous ?

Je suis d'avis que si cet acte est dans les limites légales, sans exagération, il n'y a aucun mal ni inconvénient à cela. C'est pourquoi Abû Mûsâ al-Ash'arî ؓ dit au Prophète ﷺ : *« Si je savais que tu écoutais ma lecture, je l'aurais vraiment parfaite »* c'est-à-dire : je l'aurais embellie et enjolivée.

Si certains embellissent leur voix ou en font usage de manière à adoucir les cœurs, je n'y vois aucun inconvénient. Gare cependant à l'exagération [...] J'estime que cela entre

1 Littéralement : « ...l'une des flûtes de... » Quand à la famille de Dâwud, c'est une expression pour désigner en fait Dâwud lui-même qui avait une voix absolument magnifique. Rapporté par al-Bukhârî, n°5048 et Muslim, n°793.

dans le cadre de l'exagération et qu'il ne faut pas le faire. Et la connaissance est auprès d'Allah.

27 - Que dire des gens qui dorment toute la journée pendant le Ramadan, certains prient avec l'assemblée et d'autres pas ? Le jeûne de ceux-ci est-il valide ?

Le jeûne de ceux-ci est valable et ils se sont dégagés de leur responsabilité par ce jeûne, mais celui-ci est fortement diminué et contraire à l'objectif du Législateur par le jeûne, car Allah ﷻ a dit :

« Ô vous qui avez cru, le jeûne vous a été prescrit comme il l'a été à ceux avant vous afin que vous atteigniez la piété »

Coran, *al-Baqara* : 183

Le Prophète ﷺ a dit aussi :

مَنْ لَمْ يَدَعْ قَوْلَ الزُّورِ وَالْعَمَلَ بِهِ وَالْجَهْلَ فَلَيْسَ لِلَّهِ حَاجَةٌ
أَنْ يَدَعَ طَعَامَهُ وَشَرَابَهُ

« Celui qui n'abandonne pas le mensonge, sa pratique et l'ignorance, Allah n'a nul besoin qu'il délaisse sa nourriture et sa boisson¹ ».

De plus, il est connu que négliger la prière et n'y accorder aucune importance ne figure pas parmi la crainte d'Allah ﷻ. Même chose pour l'abandon de la pratique du

¹ Rapporté par al-Bukhârî, n°1903 et 6057.

mensonge. Cela est contraire au dessein d'Allah et de Son Messager à travers l'obligation du jeûne. Il est étonnant que ces gens dorment toute la journée et veillent toute la nuit. Ils passent peut-être la nuit à proférer des futilités qui ne leur sont d'aucune utilité ou à faire quelque chose d'interdit à cause de quoi ils acquerront des péchés.

Je conseille à ces personnes et leurs semblables de craindre Allah ﷻ, d'implorer Son aide pour s'acquitter du jeûne de la manière qu'Il agrée et d'en tirer profit par l'évocation, la lecture du Coran, la prière, la bienfaisance envers autrui et toute chose que prescrit la Loi divine. Le Prophète ﷺ était la personne la plus généreuse et était on ne peut plus généreux durant le Ramadan lorsque Jibrîl le rencontrait pour lui faire étudier le Coran. Le Messager d'Allah ﷺ était plus généreux que le vent bénéfique¹.

28 - Nous remarquons que certains Musulmans font preuve de négligence quant à l'accomplissement de la prière durant l'année. Lorsque le mois de Ramadan arrive, ils se mettent à prier, jeûner et lire le Coran. Qu'en est-il de leur jeûne et que leur conseillez-vous ?

Leur jeûne est valide, car il s'agit d'un jeûne effectué par des personnes de qui il est exigé et qui n'est accompagné d'aucun acte le corrompant. Toutefois, je leur conseille de craindre Allah ﷻ en eux-mêmes et d'adorer Allah ﷻ par ce qu'Il leur a rendu obligatoire, en tout temps et en tout lieu. La personne ne sait pas quand la mort la surprendra. Il se peut qu'on attende le Ramadan et qu'on ne l'atteigne pas.

¹ Rapporté par al-Bukhârî, n°1902 et Muslim, n°2308.

Aussi Allah ﷻ n'a-t-Il fixé aucun terme à Son adoration si ce n'est la mort, comme Il ﷻ l'a dit :

« Et adore Ton Seigneur jusqu'à ce que te vienne la certitude »

Coran, *al-Hijr* : 99

C'est-à-dire jusqu'à ce que te vienne la mort qui est la certitude.

29 - L'intention de jeûner le Ramadan se substitue-t-elle à l'intention de jeûner chaque jour séparément ?

Il est connu que toute personne qui se réveille à la fin de la nuit et prend un repas à l'intention de jeûner sans aucun doute. Tout être doué de raison qui fait une chose de son propre choix ne la fait que par volonté. La volonté est donc l'intention. L'individu ne mange à la fin de la nuit qu'en vue de jeûner. Si son but était de manger uniquement, il n'aurait pas l'habitude de manger à ce moment-là. Ceci est l'intention. Cela dit, une telle question s'avérerait nécessaire dans le cas où une personne dort avant le coucher du soleil pendant le Ramadan et reste endormie sans que personne ne la réveille jusqu'à l'aube du jour suivant. En fait, elle n'a pas eu l'intention, de nuit, de jeûner le jour suivant.

Dirions-nous que son jeûne le jour suivant est valide sur base de l'intention précédente ou que son jeûne n'est pas valide parce qu'elle n'en a pas eu l'intention la nuit même ?

Nous dirons que son jeûne est valable, car l'avis prépondérant est que l'intention de jeûner le Ramadan à son début est suffisante et qu'il n'y a pas besoin de renouveler

l'intention pour chaque jour. Sauf si un événement qui permet de manger survient et que l'on rompt le jeûne durant le mois, il faut dès lors une nouvelle intention pour reprendre le jeûne.

30 - Quel est le jugement concernant le fait de manger et boire alors que le muezzin fait l'appel à la prière ou peu après l'appel à la prière, surtout si le moment où l'aube se lève n'est pas connu avec exactitude ?

La limite précise empêchant le jeûneur de manger et boire est lorsque l'aube se lève, conformément à la parole d'Allah ﷻ :

﴿ Cohabitez donc avec elles, maintenant, et cherchez ce qu'Allah a prescrit en votre faveur ; mangez et buvez jusqu'à ce que se distingue, pour vous, le fil blanc de l'aube du fil noir de la nuit ﴾

Coran, *al-Baqara* : 187

Conformément aussi à ce qu'a dit le Prophète ﷺ :

كُلُوا وَاشْرَبُوا حَتَّى يُؤْذَنَ ابْنُ أُمِّ مَكْتُومٍ ، فَإِنَّهُ يُؤْذَنُ حَتَّى
يَطْلُعَ الْفَجْرُ

« Mangez et buvez jusqu'à ce qu'Ibn Umm Maktûm appelle à la prière, car il ne le fait que lorsque l'aube se lève¹ ».

¹ Rapporté par al-Bukhârî, n°1918.

C'est donc de l'aube dont il faut tenir compte... Si le muezzin est digne de confiance et affirme qu'il n'appelle à la prière que quand l'aube se lève, alors s'il accomplit l'appel, il faut cesser de manger dès qu'on l'entend. Si par contre le muezzin le fait en essayant d'être méticuleux, il est plus prudent que la personne arrête de manger lorsqu'elle entend l'appel du muezzin. Sauf si elle est en rase campagne et observe l'aube, elle ne devra alors s'abstenir de manger, etc. – même si elle entend l'appel à la prière – que lorsqu'elle verra l'aube se lever si rien n'empêche de la voir, car Allah ﷻ a subordonné la règle à la distinction entre le fil blanc de l'aube et le fil noir de la nuit. Le Prophète ﷺ a dit aussi au sujet de l'appel d'Ibn Umm Maktûm :

« Il n'appelle à la prière que lorsque l'aube se lève... »

J'attire ici l'attention sur une chose que certains muezzins font, à savoir qu'ils appellent à la prière quatre ou cinq minutes avant l'aube, en prétendant que cela fait partie de la précaution pour le jeûne. C'est une précaution que nous qualifions d'exagération et qui n'est en rien une précaution religieuse. Le Prophète ﷺ a d'ailleurs dit :

هَلَكَ الْمُتَنَطِّعُونَ

« Les outranciers sont voués à la perdition¹ ».

Il s'agit d'une prudence qui n'est pas correcte, parce que s'ils ont pris des précautions pour le jeûne, ils ont en

¹ Rapporté par Muslim, n°6878.

revanche mis à mal la prière. En effet, nombreux sont ceux qui, lorsqu'ils entendent l'appel, se lèvent pour prier *al-Fajr*. Ainsi, celui qui se sera levé en entendant l'appel du muezzin – ayant fait l'appel avant la prière d'*al-Fajr* – aura effectué celle-ci avant son moment. La prière avant son heure n'est pas valide. Ceci constitue une atteinte à ceux qui prient. Ceci constitue également une atteinte envers les jeûneurs car cela empêche celui qui veut jeûner de manger et de boire alors qu'Allah ﷻ le lui permet.

Ce muezzin est donc coupable tant envers les jeûneurs dans la mesure où il leur interdit ce qu'Allah leur a permis, qu'envers ceux qui prient puisqu'ils ont prié avant que le moment ne soit arrivé, ce qui invalide leur prière.

Il incombe au muezzin de craindre Allah ﷻ et de suivre, dans sa recherche de la rectitude, ce qu'indiquent le Livre et la *Sunna*.

31 - Dans certains pays, la journée est extraordinairement longue de vingt quatre heures parfois. Les Musulmans dans ces pays sont-ils tenus de jeûner toute la journée ?

Oui, ils sont tenus de jeûner toute la journée, conformément à la parole d'Allah ﷻ :

﴿ Cohabitez donc avec elles, maintenant, et cherchez ce qu'Allah a prescrit en votre faveur ; mangez et buvez jusqu'à ce que se distingue, pour vous, le fil blanc de l'aube du fil noir de la nuit. Puis accomplissez le jeûne jusqu'à la nuit ﴾

Coran, *al-Baqara* : 187

Ainsi qu'à la parole du Prophète ﷺ :

إِذَا أَقْبَلَ اللَّيْلُ مِنْ هَاهُنَا وَأَدْبَرَ النَّهَارُ مِنْ هَاهُنَا وَغَرُبَتِ
الشَّمْسُ فَقَدْ أَفْطَرَ الصَّائِمُ.

« Quand la nuit arrive de là [l'Est], que le jour se retire de là [l'Ouest] et que le soleil se couche, le jeûneur rompt son jeûne¹ ».

32 - Le patron d'une entreprise a des employés non-musulmans. Lui est-il permis de leur interdire de manger et de boire devant les autres employés musulmans dans la même société pendant les journées du Ramadan ?

Je dirai d'abord qu'il ne convient pas d'employer des travailleurs non-musulmans lorsqu'on peut faire travailler des Musulmans, parce que les Musulmans sont préférables aux non-Musulmans. Allah ﷻ dit en effet :

﴿ Un esclave croyant est meilleur qu'un polythéiste même s'il vous enchante ﴾

Coran, *al-Baqara* : 221

Toutefois, s'il s'avère nécessaire d'engager des employés non-musulmans, il n'y a aucun inconvénient, en fonction du besoin uniquement.

¹ Rapporté par al-Bukhârî, n°1954 et Muslim, n°2526.

Quant au fait qu'ils mangent et boivent pendant les journées du Ramadan devant les Musulmans qui jeûnent, il n'y a aucun mal à cela. Le jeûneur musulman loue en effet Allah ﷻ de l'avoir guidé à l'Islam, contenant le bonheur d'ici-bas et de l'au-delà, de même qu'il loue Allah ﷻ de l'avoir préservé de ce qu'Il a fait endurer à ceux-ci qui n'ont pas suivi la guidance d'Allah ﷻ. Ainsi, même si la nourriture et la boisson lui ont été interdites légalement en ce monde durant les jours de Ramadan, il obtiendra bel et bien la récompense le Jour de la Résurrection quand il leur sera dit :

« Mangez et buvez agréablement pour ce que vous avez avancé dans les jours passés »

Coran, *al-Hâqqa* : 24

On défendra néanmoins les non-musulmans de manger et de boire ouvertement dans les lieux publics car cela s'oppose au cadre islamique dans le pays.

33 - La médisance et la calomnie corrompent-elles le jeûne pendant les journées de Ramadan ?

La médisance et la calomnie ne corrompent pas le jeûne mais le diminuent. Allah ﷻ a dit :

« Ô vous qui avez cru, le jeûne vous a été prescrit comme il l'a été à ceux avant vous afin que vous atteigniez la piété »

Coran, *al-Baqara* : 183

Le Prophète ﷺ a dit aussi :

« Celui qui n'abandonne pas le mensonge, sa pratique et l'ignorance, Allah n'a nul besoin qu'il délaisse sa nourriture et sa boisson¹ ».

34 - Si on voit un jeûneur manger ou boire par oubli en journée pendant le Ramadan, doit-on lui faire rappeler ou non ?

Quiconque voit un jeûneur manger ou boire une journée de Ramadan doit lui faire le rappel, car le Prophète ﷺ a dit lorsqu'il s'est trompé par oubli dans sa prière :

فَإِذَا نَسِيتُ فَذَكِّرُونِي

« Si j'oublie, rappelez-moi² ».

La personne qui oublie est pardonnée de par son oubli. En revanche, celui qui est censé rappeler et qui sait que cet acte annule son jeûne, mais qui ne le signale pas pour autant, est négligent. Il s'agit en effet de son frère, il doit donc aimer pour son frère ce qu'il aime pour lui-même.

Bref, celui qui voit un jeûneur manger ou boire par oubli une journée de Ramadan doit lui faire le rappel. Le jeûneur devra s'arrêter de manger immédiatement, il ne lui est pas permis de continuer à manger ou boire. Voire, s'il a

¹ Rapporté par al-Bukhârî, n°1903 et 6057.

² Rapporté par al-Bukhârî, n°401 et Muslim, n°572.

de l'eau ou de la nourriture en bouche, il devra la cracher et il ne lui est pas permis de l'avaler après qu'on lui ait rappelé ou qu'il se soit rappelé qu'il jeûne.

D'ailleurs, à cette occasion, je voudrais mettre en évidence que les actes qui rompent le jeûne ne l'annulent pas dans trois situations :

- si le jeûneur oublie ;
- s'il est ignorant ;
- s'il le fait involontairement.

Si, par oubli, il mange ou boit, son jeûne sera complet, selon la parole du Prophète ﷺ :

مَنْ نَسِيَ وَهُوَ صَائِمٌ فَأَكَلَ أَوْ شَرِبَ فَلَيْتَمَ صَوْمُهُ، فَإِنَّمَا
أُطْعِمَهُ اللَّهُ وَسَقَاهُ

« Celui qui oublie alors qu'il jeûne puis mange et boit, qu'il termine son jeûne car c'est Allah qui l'a nourri et abreuvé¹ ».

De même, s'il mange ou boit pensant que l'aube ne s'est pas encore levée ou que le soleil s'est couché, puis qu'il s'avère qu'il en est autrement, son jeûne est valide selon le *hadîth* d'Asmâ' Bint Abî Bakr ؓ qui a dit : « Au temps du Prophète ﷺ, nous avons rompu notre jeûne un jour nuageux, ensuite le soleil est réapparu. Le Prophète ﷺ ne leur a pas ordonné de s'en acquitter. »

¹ Rapporté par Muslim, n°2686.

Si l'acquittement compensatoire était obligatoire, il ﷺ le leur imposerait, et si tel avait été le cas, ceci nous aurait été transmis. En effet, s'il ﷺ le leur avait ordonné, cela aurait fait partie de la Loi d'Allah, or la charia doit être protégée et subsister jusqu'au Jour de la Résurrection.

Également, si l'on ne prémédite pas de faire ce qui corrompt le jeûne, celui-ci n'est pas rompu. Comme si, en se rinçant la bouche, l'eau descend dans l'estomac, le jeûne n'est pas rompu pour autant, car on ne l'a pas fait délibérément.

Aussi, en cas de pollution nocturne et que le jeûneur éjacule, ceci n'annule pas son jeûne, car il dort et ne le fait pas volontairement. Allah ﷻ a dit effectivement :

﴿ Nul blâme sur vous pour ce que vous faites par erreur, mais plutôt (pour) ce que vos cœurs ont prémédité ﴾

Coran, *al-Ahzâb* : 5

35 - La lecture intégrale du Coran pour le jeûneur durant le Ramadan est-elle considérée comme un acte obligatoire ?

La lecture intégrale du Coran pour le jeûneur durant le Ramadan n'est pas un acte obligatoire. Néanmoins, il convient pendant le Ramadan de lire beaucoup le Coran, telle était la *Sunna* du Prophète ﷺ. En effet, Jibrîl عليه السلام lui faisait étudier le Coran chaque Ramadan.

36 - Quel est le statut de la prière de *Tarâwîh* et quelle est la *Sunna* concernant le nombre de ses *rak'a* ?

La prière de *Tarâwîh* est une *Sunna* que le Messager d'Allah ﷺ a instituée à sa communauté. Il a prié trois nuits avec ses compagnons, mais a délaissé cela de peur que ce ne leur soit rendu obligatoire. Ensuite, les Musulmans sont restés ainsi à l'époque d'Abû Bakr ؓ et une partie du califat de 'Umar ؓ. Puis le Prince des croyants 'Umar ؓ les a rassemblés derrière Tamîm al-Dârî ؓ et Ubay Ibn Ka'b ؓ. Ainsi, ils se sont mis à prier en groupe jusqu'à ce jour, louange à Allah. C'est une *Sunna* pendant le Ramadan.

Pour ce qui est du nombre de ses *rak'a*, il s'agit de onze ou treize *rak'a*. Telle est la *Sunna* à ce sujet. Toutefois, si l'on va au-delà, il n'y a aucun inconvénient ni aucun mal, parce que plusieurs sortes de rajouts et de diminutions ont été rapportées d'après les prédécesseurs dans ce domaine, sans que les uns ne blâment les autres. Ainsi, celui qui ajoute ne doit pas être blâmé et celui qui se limite au nombre rapporté est meilleur. En outre, la *Sunna* indique qu'il n'y a aucun mal à rajouter puisqu'il est rapporté dans le *Sahîh* d'al-Bukhârî et d'autres, d'après un *hadîth* relaté par Ibn 'Umar ؓ, qu'un homme interrogea le Prophète ﷺ sur la prière nocturne. Il lui répondit :

مَثْنَى مَثْنَى، فَإِذَا خَشِيَ أَحَدُكُمْ الصُّبْحَ صَلَّى وَاحِدَةً
فَأَوْتَرَتْ لَهُ مَا قَدْ صَلَّى.

« Deux rak'a chacune. Si l'un de vous craint l'approche de l'aube, il priera une rak'a qui clôturera par un nombre impair ce qu'il aura prié¹ ».

Aussi le Prophète ﷺ n'a-t-il délimité aucun nombre particulier auquel il faudrait s'astreindre. Le plus important dans la prière de *Tarâwîh* est l'humilité et la sérénité lors de l'inclinaison, la prosternation et lorsque l'on se redresse de ces deux positions, et de ne pas agir – comme certains imams – dans la précipitation qui empêche ceux qui prient de faire ce qui est recommandé. Cette rapidité peut même les empêcher d'accomplir ce qui est obligatoire, soucieux qu'ils sont d'être les premiers à sortir de la mosquée, afin que les gens reviennent chez ces imams en masse. Ceci est contraire à ce qui est légiféré. L'imam se doit de craindre Allah ﷻ vis-à-vis de ceux qui sont derrière lui, de ne pas prolonger de sorte que ce leur soit pénible et que cela sorte de la *Sunna*, et de ne pas écourter si bien qu'ils ne puissent plus faire ce qu'ils doivent ou ce qui leur est recommandé...

C'est pour cela que les savants ont dit qu'il est déconseillé pour l'imam d'accélérer de sorte que cela empêche celui qui est dirigé de faire ce qui est recommandé. Que dire alors de celui qui accélère de manière à ce que cela empêche ceux qui sont dirigés de faire ce qui est obligatoire !? Cette rapidité est certes interdite pour cet imam.

Nous demandons à Allah, pour nos frères et nous-mêmes, la droiture et le salut.

¹ Rapporté par al-Bukhârî, n°990 et Muslim, n°1695.

37 - Quel est le jugement relatif au fait de rassembler la prière de *Tarâwîh* – entière ou en partie – avec le *Witr* d'une seule salutation ?

Cet acte invalide la prière, car le Prophète ﷺ a dit :

« Les prières nocturnes sont de deux rak'a chacune... »

Si on les rassemble avec une seule salutation, ce ne seront plus des paires. Elles s'opposeront donc à ce que le Messager d'Allah ﷺ a ordonné, ayant dit :

مَنْ عَمِلَ عَمَلًا لَيْسَ عَلَيْهِ أَمْرُنَا فَهُوَ رَدٌّ.

« Quiconque fait un acte qui n'est pas conforme à notre affaire [notre religion], celui-ci sera rejeté¹ ».

L'Imam Ahmad رحمه الله a mentionné que « celui qui se lève pour une troisième rak'a dans la prière nocturne est comparable à celui qui se lève pour une troisième rak'a dans la prière d'al-Fajr ». C'est-à-dire que s'il continue après s'être rappelé, sa prière sera invalide comme si cela avait eu lieu dans la prière d'al-Fajr. C'est pour quoi il lui incombe – s'il se lève pour une troisième rak'a – de revenir, de faire le *Tashahhud* et de se prosterner pour l'oubli après la salutation. S'il ne le fait pas, sa prière sera invalide.

Il y a ici un élément en relation avec le *hadîth* de 'Aisha رضي الله عنها qui a dit, lorsqu'elle a été interrogée sur la prière du Prophète ﷺ : « Il ne dépassait pas onze rak'a, que ce soit

1 Rapporté par Muslim, n°4514.

pendant le Ramadan ou en dehors. Il en priait quatre dont tu n'as pas idée de la perfection et de la longueur, puis il en priait quatre dont tu n'as pas idée de la perfection et de la longueur, enfin il en priait trois ». Certains en ont compris que les quatre premières étaient faites avec une seule salutation, de même que les quatre suivantes et les trois dernières. Cependant, le *hadîth* laisse supposer ceci comme il laisse supposer qu'elle a voulu dire qu'il priait quatre *rak'a* avec deux salutations, puis s'asseyait pour se reposer et reprendre des forces, ensuite il en priait quatre de la même manière. Cette hypothèse est plus vraisemblable, à savoir qu'il priait les *rak'a* par paires, mais qu'il s'asseyait après les quatre premières pour se reposer et reprendre des forces, de même avec les quatre suivantes qu'il priait deux par deux puis s'asseyait.

Ceci est appuyé par sa parole ﷺ :

« Les prières nocturnes sont de deux rak'a chacune... »

Une conciliation entre son acte ﷺ et sa parole sera ainsi faite. L'hypothèse que ce soit quatre *rak'a* avec une seule salutation est envisageable mais est écartée vu la parole du Prophète ﷺ que nous avons citée : *« Les prières nocturnes sont de deux rak'a chacune... »*

Quant à la prière du *Witr*, si on l'accomplit en trois *rak'a*, elle sera de deux manières :

- la première : faire la salutation après deux *rak'a* puis faire une troisième ;
- la seconde : les faire toutes les trois les unes après les autres avec un seul *Tashahhud* et une seule salutation.

38 - Que dites-vous de l'avis de certains selon lequel l'invocation de fin de lecture du Coran fait partie des innovations nouvelles ?

Je ne connais pas de fondement authentique provenant de la *Sunna* du Messager d'Allah ﷺ ou des actes des compagnons ﷺ sur lequel on pourrait se baser pour l'invocation de fin de lecture du Coran. Il y a tout au plus ce que faisait Anas Ibn Mâlik ﷺ lorsqu'il voulait finir le Coran, à savoir qu'il réunissait ses proches et invoquait, sans pour autant faire cela dans sa prière.

Comme il est connu, on ne peut établir de nouvelle invocation dans la prière à un endroit où aucune invocation n'est mentionnée dans la *Sunna*, car le Prophète ﷺ a dit :

صَلُّوا كَمَا رَأَيْتُمُونِي أَصَلِّي

« Priez comme vous m'avez vu prier¹ ».

Quant au fait de qualifier d'innovation cette invocation de fin de lecture dans la prière, je ne l'apprécie pas, car les savants – de la *Sunna* – divergent à son sujet. Il ne convient donc pas de blâmer aussi sévèrement une chose que certains savants de la *Sunna* ont affirmé être recommandée. Il vaut mieux néanmoins que la personne veille à suivre la *Sunna*.

Il y a par ailleurs une chose que font certains frères soucieux d'appliquer la *Sunna* : lorsqu'ils prient derrière un imam qui invoque à la fin de la lecture du Coran, ils s'en vont à la dernière *rak'a* sous prétexte que c'est une innovation.

¹ Rapporté par al-Bukhârî, n°6008.

C'est quelque chose qui ne convient pas, vu la divergence des cœurs et la dissension qui en découlent et vu le fait que c'est contraire à l'avis des imams. En effet, l'imam Ahmad ؒ n'était pas d'avis que le *Qunût* dans la prière d'*al-Fajr* est recommandé, il a pourtant dit : « *Si une personne est guidée dans sa prière par quelqu'un qui fait le Qunût dans la prière d'al-Fajr, qu'elle le suive et qu'elle dise Âmîn à ses invocations* ».

Un cas semblable : certains frères soucieux de se conformer à la *Sunna* par rapport au nombre de *rak'a* dans la prière de *Tarâwîh* s'en vont si l'imam derrière lequel ils prient effectue plus de onze ou treize *rak'a*. C'est là également une chose qu'il ne faut pas faire et qui contredit ce que faisaient les compagnons ؓ. En effet, lorsque 'Uthmân Ibn 'Affân ؓ a accompli les prières intégralement par interprétation à Minan, les compagnons ont réprouvé cela de sa part mais ont tout de même prié derrière lui et complété la prière. Il est de plus connu que compléter la prière dans une situation où il est prescrit de la raccourcir s'oppose d'autant plus à la *Sunna* que de dépasser treize *rak'a*. Malgré cela, les compagnons ؓ ne se séparaient pas de 'Uthmân ؓ ni ne délaissaient la prière derrière lui, alors qu'ils étaient plus assidus à observer la *Sunna*, avaient un jugement plus pertinent et étaient beaucoup plus attachés à ce que prescrit la charia islamique que nous.

Nous implorons Allah de faire que nous soyons tous de ceux qui voient la vérité puis la suivent et voient le faux comme tel et l'évitent.

39 - Certains Musulmans ont pris l'habitude de décrire la nuit du 27 du Ramadan comme étant la nuit du Destin. Cette détermination a-t-elle un fondement et est-elle étayée par une preuve ?

Oui, ceci a un fondement : la nuit du vingt-sept est celle dont on espère le plus qu'elle soit la nuit du Destin, comme il est rapporté dans le *Sahîh* Muslim d'après un *hadîth* de Ubay Ibn Ka'b رضي الله عنه. Mais l'avis prépondérant parmi les opinions des savants – plus de quarante – est que la nuit du Destin est dans les dix derniers jours, notamment dans les sept derniers. Ce peut être la nuit du vingt-sept, la nuit du vingt-cinq, la nuit du vingt-trois, celle du vingt-neuf, celle du vingt-huit, du vingt-six ou du vingt-quatre.

C'est pour cela qu'il faut faire des efforts toutes les nuits afin de ne pas être privé de son mérite et de sa récompense. Allah ﷻ a dit :

﴿ Nous l'avons fait descendre une nuit bénie,
Nous sommes en vérité Celui qui avertit ﴾

Coran, *al-Dukhân* : 3

Il ﷻ dit également :

﴿ Nous l'avons certes fait descendre pendant la nuit d'al-Qadr . Et qui te dira ce qu'est la nuit d'al-Qadr ? La nuit d'al-Qadr est meilleure que mille mois. Durant celle-ci descendent les Anges ainsi que l'Esprit avec la permission de leur Seigneur pour tout ordre. Elle est paix jusqu'au lever de l'aube ﴾

Coran, *al-Qadr* : 1-5

40 - S'il s'avère difficile pour la femme qui allaite de jeûner, peut-elle rompre le jeûne ?

Oui, il lui est permis de rompre le jeûne s'il lui est pénible de jeûner ou si elle craint que son enfant ne soit en manque d'allaitement, dans ce cas il lui est permis de manger et de s'acquitter du nombre de jours qu'elle n'aura pas jeûné.

41 - Il y a dans des pharmacies un spray qu'utilisent certains asthmatiques. Le jeûneur peut-il en faire usage pendant le Ramadan en journée ?

L'usage du spray est permis pour le jeûneur, que son jeûne ait lieu durant le Ramadan ou en dehors. Il en est ainsi parce que ce spray n'atteint pas l'estomac mais plutôt les voies respiratoires qui se dégagent grâce à ses propriétés, suite à quoi la personne respire normalement. Ceci n'entre pas dans le cadre de la nourriture ou de la boisson. Nulle nourriture ni boisson ne parvient à l'estomac.

Il est connu en outre que le principe est que le jeûne est valide jusqu'à ce qu'il y ait une preuve qui indiquerait l'invalidation à partir du Livre, de la *Sunna*, du consensus ou de l'analogie correcte.

42 - Quel est le jugement relatif à l'utilisation du dentifrice pendant le Ramadan en journée ?

Il n'y a aucun mal à ce que le jeûneur utilise du dentifrice durant le Ramadan et autres s'il ne descend pas dans son estomac. Il vaut mieux toutefois ne pas en faire usage parce qu'il a une action forte et qu'il pourrait atteindre l'estomac sans

qu'on s'en rende compte. C'est pour cela que le Prophète ﷺ a dit à Laqîṭ Ibn Ṣabra :

بَالِغٌ فِي الْاِسْتِنْشَاقِ إِلَّا أَنْ تَكُونَ صَائِمًا.

« ... et aspire l'eau avec force par les narines à moins que tu sois en état de jeûne¹ ».

Il est préférable que le jeûneur n'emploie pas de dentifrice. L'affaire étant large, si on la retarde jusqu'à rompre le jeûne, on évitera ce que l'on craint : corrompre le jeûne.

43 - Est-il vrai que le jeûneur est dispensé de se rincer la bouche lors des ablutions en journée du Ramadan ?

Ce n'est pas vrai, se rincer la bouche est une des obligations des ablutions en journée du Ramadan et autres, pour le jeûneur et autres, selon la généralité de la parole d'Allah ﷻ :

﴿ Lavez alors vos visages ﴾

Coran, *al-Mâ'ida* : 6

Cependant, il ne faut pas exagérer dans le rinçage de la bouche et l'aspiration de l'eau par le nez alors qu'on est en état de jeûne, conformément au *ḥadîth* de Laqîṭ Ibn Ṣabra ﷺ selon lequel le Prophète ﷺ lui a dit :

1 Rapporté par al-Tirmidhî, n°788 et al-Nasâ'î, n°87. Authentifié par al-Albânî.

أَسْبِغِ الْوُضُوءَ وَخَلِّلْ بَيْنَ الْأَصَابِعِ وَبَالِغِ فِي الْأَسْتِنْشَاقِ
إِلَّا أَنْ تَكُونَ صَائِمًا.

« Parfais les ablutions, passe de l'eau entre les doigts et aspire l'eau avec force par les narines à moins que tu ne sois en état de jeûne¹ ».

44 - Le jeûneur voit-il son jeûne rompu par une piqûre intraveineuse ?

Le jeûneur ne rompt pas le jeûne par la prise d'une piqûre intraveineuse ou autre, sauf si cette piqûre remplace la nourriture de sorte que la personne se passe de manger et de boire. Toute autre ne rompt aucunement le jeûne, qu'elle soit administrée dans la veine ou ailleurs... En effet, cette piqûre n'est pas nutritive et ne s'assimile ni à la nourriture ni à la boisson. Sur ce, il est exclu qu'elle relève de la nourriture et de la boisson.

45 - La prise d'une certaine quantité de sang pour une analyse ou un don en journée du Ramadan annule-t-il le jeûne ou pas ?

Si l'on prélève d'une personne une petite quantité de sang qui n'affaiblit pas son corps, cela ne rompt pas le jeûne, qu'il soit pris pour une analyse, le diagnostic d'une maladie ou pour en faire don à quelqu'un qui en a besoin.

¹ Idem.

Par contre, si une grande quantité de sang est prélevée et que le corps s'en trouve affaibli, le jeûne est rompu par analogie avec la saignée qui annule le jeûne comme l'établit la *Sunna*.

Cela étant, il n'est pas permis de faire don d'une telle quantité de sang alors qu'on est en état de jeûne obligatoire, comme le jeûne du Ramadan, sauf s'il y a nécessité. Dans ce cas, on en fait don pour remédier à la nécessité et on aura ainsi rompu son jeûne, on mange et boit le reste de la journée et on s'acquitte de ce jour.

46 - Quel est le jugement relatif à l'utilisation du *Siwâk* par le jeûneur après midi ?

L'utilisation du *Siwâk* par le jeûneur avant midi ou après est une *Sunna* de même que c'est une *Sunna* pour autrui. En effet, les *hadîth* sont généraux pour ce qui est de l'emploi du *Siwâk* et le Prophète ﷺ n'a pas fait exception du jeûneur, ni avant midi ni après.

De plus, le Prophète ﷺ a dit :

السَّوَاكُ مَطْهَرَةٌ لِلْفَمِ مَرْضَاةٌ لِلرَّبِّ.

« *Le Siwâk est une purification pour la bouche et une satisfaction pour le Seigneur¹* ».

Il ﷺ a dit aussi :

1 Rapporté par Ahmad, t.6, p.47, 62, 124 et al-Nasâ'i, n°5.

لَوْلَا أَنْ أَشُقَّ عَلَى أُمَّتِي لِأَمْرَتُهُمْ بِالسَّوَاكِ عِنْدَ كُلِّ صَلَاةٍ.

« Si je ne craignais pas d'imposer quelque chose de pénible à ma communauté, je leur aurais ordonné le Siwâk à chaque prière¹ ».

47 - Que recommandez-vous à certains imams qui délaissent leurs mosquées pendant le Ramadan et se rendent à La Mecque pour la 'Umra ou la prière dans la Mosquée sacrée durant ce mois ?

Notre directive à ceux-ci est qu'ils sachent que rester dans leurs mosquées afin que les gens s'y rassemblent et de remplir leur devoir qu'ils ont à assumer auprès de leur gouvernement est meilleur que de se rendre à La Mecque pour s'y installer et y prier. D'ailleurs, le Prophète ﷺ n'a mentionné – concernant le fait de se rendre à La Mecque – que la 'Umra en disant :

عُمْرَةٌ فِي رَمَضَانَ تَعْدِلُ حَجَّةً.

« Une 'Umra durant le Ramadan équivaut à un pèlerinage² ».

Il ﷺ n'a pas mentionné de s'y installer. Cela dit, il ne fait aucun doute que séjourner à La Mecque est meilleur que

1 Rapporté par al-Bukhârî, n°887 et Muslim, n°510.

2 Rapporté par al-Bukhârî, n°1863.

de séjourner ailleurs, mais pas pour quelqu'un qui a un poste qui dépend de lui auprès de son gouvernement et qu'il doit tenir. Je conseille donc à ceux-ci – s'ils veulent accomplir la 'Umra – d'y aller et d'en revenir sans tarder afin qu'ils remplissent leur devoir envers leurs frères et leurs dirigeants.

48 - Certains sont convaincus que la 'Umra pendant le Ramadan est une obligation dont tout Musulman doit s'acquitter au moins une fois dans sa vie, est-ce vrai ?

Ce n'est pas vrai. La 'Umra est obligatoire une seule fois dans la vie, pas plus. La 'Umra durant le Ramadan est effectivement recommandée, car le Prophète ﷺ a dit :

« Une 'Umra durant le Ramadan équivaut à un pèlerinage ».

Nous implorons Allah ﷻ de nous guider ainsi que nos frères musulmans à ce qu'Il ﷻ aime et agréé, Il est certes Généreux et Libéral. Louange à Allah, Seigneur de l'univers. Je prie sur notre Prophète Muḥammad ainsi que sur sa famille et tous ses compagnons, et les salue tous.

TABLE DES MATIÈRES

Que doit-on faire pendant le Ramadan ?	8
1- Quels sont les actes qui rompent le jeûne ?	17
2 - La prière nocturne de Ramadan compte-t-elle un nombre particulier de <i>rak'a</i> ou non ?	22
3 - Si une personne prie derrière un imam qui dépasse onze <i>rak'a</i> , doit-elle faire comme l'imam ?	23
4 - Certaines personnes mangent alors que le second appel à la prière est fait à l'aube durant le mois de Ramadan. Qu'en est-il de la validité de leur jeûne ?	24
5 - Nombreux sont ceux qui durant le Ramadan ont pour seul souci d'amasser de la nourriture et de dormir. Le Ramadan est ainsi devenu un mois de paresse et de passivité. D'autres jouent la nuit et dorment en journée. Que recommandez-vous ?	25
6 - Certains imams prolongent les invocations durant le Ramadan et d'autres les raccourcissent. Qu'est-ce qui est correct ?	26
7 - Quel est le degré d'authenticité du <i>hadîth</i> : « <i>Celui qui pratique la saignée comme celui qui la subit ont rompu leur jeûne ?</i> »	27
8 - Quel est le jugement concernant le fait que les habitants de Jeddah se rendent à La Mecque pour la prière de <i>Tarâwîh</i> ?	27
9 - Quel est le jugement relatif au fait de sans cesse suivre les imams [lecteurs] qui ont une belle voix ?	28
10 - Le prélèvement important de sang provoque-t-il la rupture du jeûne ?	28
11 - La prière de <i>Tarâwîh</i> doit-elle être faite la nuit de l'Aïd	29
12 - Celui qui fait la retraite pieuse dans la Mosquée sacrée peut-il sortir pour manger et boire ? Lui est-il permis de monter à l'étage supérieur de la Mosquée pour écouter les cours ?	29

13 - Un jeune s'est masturbé pendant le Ramadan en ignorant que ceci rompt le jeûne, dans une situation où il a succombé à son désir. Quel en est le jugement ? 30

14 - Quel statut correspond au jeûne de celui qui délaisse la prière durant le Ramadan ? 31

15 - Certains disent que le début et la fin des mois [lunaires] ne sont pas tous connus par la vision [du croissant de lune]. Par conséquent, il faudrait compléter les mois de Sha'bân et de Ramadan de trente jours. Quel est le jugement de la Loi divine qua..... 31

16 - Quel est le moyen légal d'établir le début du mois ? Est-il permis de recourir aux calculs des observatoires astronomiques pour déterminer le début et la fin du mois ? Le Musulman peut-il utiliser un télescope pour voir le croissant lunaire ? 33

17 - Les Musulmans de tous les pays doivent-ils jeûner sur base d'une seule constatation de la nouvelle lune ? Comment les Musulmans dans certains pays non-islamiques où il n'y a pas d'observation légale du croissant lunaire jeûnent-ils ? 34

18 - Si une personne s'est assurée du début du mois en voyant le croissant lunaire mais n'a pas pu avertir le tribunal, doit-elle jeûner ? 39

19 - Y a-t-il une invocation spécifique rapportée du Messenger d'Allah ﷺ que dit celui qui voit la nouvelle lune ? Celui qui entend parler de l'apparition du croissant lunaire peut-il la formuler même s'il ne l'a pas vue ? 40

20 - Si les gens ne prennent connaissance du début du mois qu'après un certain moment de la journée, doivent-ils s'abstenir [de boire, manger, etc.] le reste de la journée ou s'en acquitter plus tard ? 41

21 - Les Musulmans commettent-ils tous un péché si aucun d'entre eux ne cherche à constater le croissant lunaire du Ramadan, au début ou à la fin du mois ? 42

22 - Si un homme se convertit à l'Islam quelques jours après le début du Ramadan, devra-t-il jeûner les jours précédents ?.. 42

23 - Ordonne-t-on à l'enfant de moins de quinze ans de jeûner comme c'est le cas pour la prière ? 43

24 - Si une personne guérit d'une maladie qui avait été jugée incurable par les médecins, quelques jours après le début du mois de Ramadan, lui est-il demandé de s'acquitter des jours précédents ? 45

25 - Certains imams imitent la lecture d'autres dans la prière de *Tarâwîh* afin d'embellir leur voix pour le Coran. Est-ce un acte légiféré et permis ? 45

26 - Certains imams essaient d'adoucir les cœurs des gens et d'avoir un impact sur eux en changeant parfois le timbre de leur voix pendant la prière de *Tarâwîh* et pendant l'invocation du *Qunût*. J'ai entendu certains condamner cela. Qu'en dites-vous ? 46

27 - Que dire des gens qui dorment toute la journée pendant le Ramadan, certains prient avec l'assemblée et d'autres pas ? Le jeûne de ceux-ci est-il valide ? 47

28 - Nous remarquons que certains Musulmans font preuve de négligence quant à l'accomplissement de la prière durant l'année. Lorsque le mois de Ramadan arrive, ils se mettent à prier, jeûner et lire le Coran. Qu'en est-il de leur jeûne et que leur conseil 48

29 - L'intention de jeûner le Ramadan se substitue-t-elle à l'intention de jeûner chaque jour séparément ? 49

30 - Quel est le jugement concernant le fait de manger et boire alors que le muezzin fait l'appel à la prière ou peu après l'appel à la prière, surtout si le moment où l'aube se lève n'est pas connu avec exactitude ? 50

31 - Dans certains pays, la journée est extraordinairement longue de vingt quatre heures parfois. Les Musulmans dans ces pays sont-ils tenus de jeûner toute la journée ? 52

32 - Le patron d'une entreprise a des employés non-musulmans. Lui est-il permis de leur interdire de manger et de boire devant

- les autres employés musulmans dans la même société pendant les journées du Ramadan ?..... 53
- 33 - La médisance et la calomnie corrompent-elles le jeûne pendant les journées de Ramadan ?..... 54
- 34 - Si on voit un jeûneur manger ou boire par oubli en journée pendant le Ramadan, doit-on lui faire rappeler ou non ? 55
- 35 - La lecture intégrale du Coran pour le jeûneur durant le Ramadan est-elle considérée comme un acte obligatoire ? 57
- 36 - Quel est le statut de la prière de *Tarâwîh* et quelle est la *Sunna* concernant le nombre de ses *rak'a* ?..... 58
- 37 - Quel est le jugement relatif au fait de rassembler la prière de *Tarâwîh* avec le *Witr* d'une seule salutation ? 60
- 38 - Que dites-vous de l'avis de certains selon lequel l'invocation de fin de lecture du Coran fait partie des innovations ? 62
- 39 - Certains Musulmans ont pris l'habitude de décrire la nuit du 27 du Ramadan comme étant la nuit du Destin. Cette détermination a-t-elle un fondement et est-elle étayée par une preuve?..... 64
- 40 - S'il s'avère difficile pour la femme qui allaite de jeûner, peut-elle rompre le jeûne ? 65
- 41 - Il y a dans des pharmacies un spray qu'utilisent certains asthmatiques. Le jeûneur peut-il en faire usage pendant le Ramadan en journée ? 65
- 42 - Quel est le jugement relatif à l'utilisation du dentifrice pendant le Ramadan en journée ? 65
- 43 - Est-il vrai que le jeûneur est dispensé de se rincer la bouche lors des ablutions en journée du Ramadan ?..... 66
- 44 - Le jeûneur voit-il son jeûne rompu par une piqûre intraveineuse ? 67
- 45 - La prise d'une certaine quantité de sang pour une analyse ou un don en journée du Ramadan annule-t-il le jeûne ?..... 67

46 - Quel est le jugement relatif à l'utilisation du *Siwâk* par le jeûneur après midi ?..... 68

47 - Que recommandez-vous à certains imams qui délaissent leurs mosquées pendant le Ramadan et se rendent à La Mecque pour la '*Umra* ?..... 69

48 - Certains sont convaincus que la '*Umra* pendant le Ramadan est une obligation dont tout Musulman doit s'acquitter au moins une fois dans sa vie, est-ce vrai ? 70

CHEZ L'ÉDITEUR

CROYANCE

Le Dogme du Monothéisme

Cheikh Sâlih Ibn Fawzân al-Fawzân

Le concept de la Sunna et de l'Unanimité

D^r Nâsir Ibn 'Abd al-Karîm al-'Aql

Les gens de la Sunna et de l'Unanimité: leur dogme et la position des mouvements islamiques contemporains face à celui-ci

D^r Nâsir Ibn 'Abd al-Karîm al-'Aql

Explication des trois fondements

Cheikh Muḥammad Ibn Sâlih al-'Uthaymîn

La Croyance du Musulman en 200 questions réponses

Cheikh Hâfiz Ibn Aḥmad al-Hakamî

L'innovation et son effet néfaste sur la communauté

Sâlim Ibn 'Id al-Hilâlî

Les signes de la fin des temps

Yûsuf Ibn 'Abd Allah Ibn Yûsuf al-Wâbil

La foi au décret divin et au destin

Muḥammad Ibn Ibrâhîm al-Hamad

Règle abrégée sur l'obligation de l'obéissance à Allah, à Son Messager et aux dirigeants

Aḥmad Ibn 'Abd al-Halîm Ibn Taymiyya

Les Prophètes et les Messagers

Râ'id Idrîs

JURISPRUDENCE

L'invocation à la lumière du Coran et de la Sunna authentique: conditions, bienséances et erreurs commises

Cheikh 'Abd Allah al-Khudarî

Le jeûne durant le Ramadan comme l'a enseigné le Prophète ﷺ

Sâlim Ibn 'Id al-Hilâlî et 'Alî Hasan al-Halabî

Les substances illicites et impures dans les aliments et les médicaments

D^r Nazîh Hammâd

- Le vendredi : règles, bienséances et mérites*
 Khâlid Abû Sâlih
- La purification et la prière du malade*
 Cheikhs Ibn Bâz & Ibn al-'Uthaymîn
- Le mérite du jeûne et de la prière nocturne du Ramadan*
 Cheikh 'Abd al-'Azîz Ibn Bâz
- Les invocations à dire après la prière*
 Sulaymân al-Kharâshî
- Le regard entre permission et interdiction*
 Khâlid Ibn Ibrâhîm al-Saq'abî
- 48 questions sur le jeûne*
 Muḥammad Ibn Sâlih al-'Uthaymîn
- Les chants et la musique*
 Muḥammad Nâsir al-Dîn al-Albânî

FAMILLE

- Le mariage : un nouveau départ dans la vie*
 Muḥammad Ibn Ibrâhîm al-Hamad
- Nouveau départ avec mon épouse*
 Muḥammad Ibn Ibrâhîm al-Hamad
- Nouveau départ avec mon mari*
 Muḥammad Ibn Ibrâhîm al-Hamad
- Quarante conseils pour réformer les foyers*
 Muḥammad Sâlih al-Munajjid
- La voie du jeune Musulman : volume premier et second*
 'Alî Hasan al-Halabî
- Le Prophète ﷺ t'aime mon enfant*
 'Abd Allah al-Bûs'idî

FEMMES

- Pour toi, sœur musulmane*
 'Abd al-'Azîz Ibn 'Abd Allah al-Muqbil
- Le rôle de la femme dans la réforme de la société*
 Cheikh Muḥammad Ibn Sâlih al-'Uthaymîn
- Ma sœur, voilà comment Allah et Son Messager veulent que tu sois...*
 Cheikh 'Amr 'Abd al-Mun'im Salîm

Recueil de fatwas concernant les femmes

‘Abd al-‘Azîz Ibn ‘Abd Allah Ibn Bâz, Muḥammad Nâsir al-Dîn al-Albânî, Muḥammad Ibn Ṣâlih al-‘Uthaymîn...

Les femmes au Paradis

Sulaymân al-Kharâshî

ÉTHIQUE & SPIRITUALITÉ

La faiblesse de la foi : symptômes, causes et remèdes

Muḥammad Ṣâlih al-Munajjid

Je veux me repentir mais...

Muḥammad Ṣâlih al-Munajjid

Les actions décuplées

Sulaymân Ibn Ṣâlih al-Kharâshî

Jeune frère, jeune sœur ! Comment faire face au désir ?

Muḥammad Ibn ‘Abd Allah al-Duwaysh

Le lien entre le comportement, le dogme et la foi

Sulaymân Ibn Ṣâlih al-Ghusn

La prière, son influence sur l'intensification de la foi et l'éducation spirituelle

Cheikh Husayn al-‘Uwaysha

Interdits négligés par les gens et dont il faut se garder

Muḥammad Ṣâlih al-Munajjid

Remercies-tu Allah pour Ses bienfaits ?

Azharî Aḥmad Maḥmûd

Les secrets d'une belle et longue vie

Muḥammad Ibn Ibrâhîm al-Nu‘aym

Aide ton prochain

Azharî Aḥmad Maḥmûd

Comment accueillir le Ramadan ?

Azharî Aḥmad Maḥmûd

La saveur de la prière selon Ibn al-Qayyim al-Jawziyya

‘Âdil al-Zuraqî

ÉVEIL & DÉCOUVERTE

Arc-en-ciel, volume 1 (niveau 1ère primaire)

Éditions al-Hadîth

Arc-en-ciel, volume 2 (niveau 2ème primaire)

Éditions al-Hadîth

DIVERS

Le soufisme dévoilé

Abû 'Abd Allah al-Misrî

Les graves conséquences des hadîth faibles et inventés, leur mauvaise trace et leur danger

Dâr Ibn al-Mubâarak

La sorcellerie et les moyens de s'en protéger

'Abd al-'Azîz Ibn 'Abd Allah Jadîd

Dialogues Musulman Chrétien

Hasan M. Baagil

Comment comprendre tes rêves ?

Khâlid Ibn 'Alî al-'Anbarî

La prière pour le Prophète ﷺ

Cheikh 'Abd al-Muhsin al-'Abbâd

Le prêche : obligation religieuse et devoir citoyen

Dâr Ibn al-Mubâarak

Comment j'ai découvert l'Islam

Émilie Bramlet

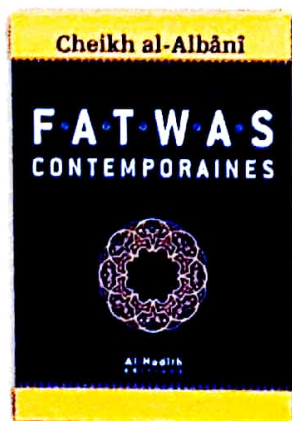
48

سؤالاً في الصيام

Le jeûne du mois de Ramadan est un pilier de l'islam. Il est important d'apprendre à le pratiquer conformément à la tradition du Prophète ﷺ. En effet, de nombreuses traditions et coutumes ont entaché certaines bienséances et règles établies par le Coran et la Sunna. Il faut donc réapprendre à jeûner correctement.

L'objectif de cet ouvrage est d'aborder des règles importantes et souvent négligées du jeûne du mois de Ramadan. Pour faciliter la lecture de ce livre, il est présenté sous forme de questions-réponses. Le savant qui répond est l'érudit, le juriste le cheikh Ibn al-'Uthaymîn. Il s'agit donc d'un livre de référence indispensable à tout musulman désireux de jeûner comme faisait le Prophète ﷺ.

www.hadithshop.com



Fatwas contemporaines cheikh al-Albânî

Un recueil d'avis juridiques émis par le traditionniste qui a marqué le 20e siècle, sur des sujets divers et importants. Un livre que tout un chacun doit posséder.

Prix : 4⁰⁰ €

